

# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à  
la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels



Rapport de mise en œuvre

Adopté par  
le Comité de Lanzarote  
le 3 juillet 2025

**Les mécanismes de  
collecte de données  
relatives à  
l'exploitation et  
aux abus sexuels  
concernant des enfants**



# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels

Rapport de mise en oeuvre

## **Les mécanismes de collecte de donnée relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants**

Adopté par le Comité de Lanzarote  
le 3 juillet 2025

Conseil de l'Europe

English edition:  
*Data collection mechanisms on  
child sexual exploitation and sexual abuse*

*Les opinions exprimées dans ce document sont de la  
responsabilité de l'auteur (ou des auteurs) et ne reflètent pas  
nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte.

La source doit toujours être mentionnée comme suit  
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».  
Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division Publications et identité visuelle  
Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex  
ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int))

Pour toute autre demande relative à ce document, veuillez vous adresser à la Division des droits des enfants,  
[children@coe.int](mailto:children@coe.int)

Conception de la couverture :  
Division Publications et identité visuelle (DPIV)

Photo : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2025

Secrétariat de la Convention  
du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants contre  
l'exploitation et les abus sexuels  
(Convention de Lanzarote)  
F-67075 Strasbourg Cedex

[lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)

[www.coe.int/lanzarote](http://www.coe.int/lanzarote)

## Résumé

La Convention de Lanzarote exige que les Parties collectent des données concernant les victimes et les auteurs d'infractions, et qu'elles partagent avec les autres Parties les informations relatives à l'identité et au profil génétique des auteurs condamnés. Ces deux mesures sont essentielles pour mieux prévenir et poursuivre les infractions sexuelles commises contre les enfants, ainsi que pour observer et d'évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants. Le rapport explicatif de la Convention reconnaît l'importance d'une élaboration des politiques fondées sur des données probantes. Bien que le Comité de Lanzarote ait déjà formulé des recommandations en matière de collecte de données dans le passé, le présent rapport constitue la première tentative de cartographier les mécanismes de collecte de données existants dans les États Parties et d'identifier de manière exhaustive les lacunes. Il donne un aperçu de la situation dans 36 États parties en ce qui concerne les entités chargées de la collecte des données, quel type de données est collecté, comment elles sont utilisées et si l'efficacité des mécanismes de collecte ou des points focaux est évaluée.

Bien que toutes les Parties collectent certaines données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels sur enfants, elles le font généralement dans le cadre de mécanismes généraux de collectes de données couvrant divers thèmes. Peu de Parties disposent de mécanismes spécialisés dans la collecte de données consacrées exclusivement à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels commis à l'encontre d'enfants. Dans la plupart des cas, les secteurs de l'administration publique impliqués dans la collecte de données sont la police et le parquet ou les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Généralement, ces mécanismes ne comprennent que des données statistiques basiques sur les signalements et la criminalité. Si des données pertinentes sont collectées par d'autres secteurs, elles sont rarement transmises à un point focal unique pour leur systématisation et leur analyse. Très peu de Parties disent avoir collaboré avec les organisations de la société civile.

Le type de données recueillies varie aussi selon les Parties : toutes ou la plupart des Parties recueillent des données relatives aux infractions couvertes par la Convention de Lanzarote, tandis que le nombre de celles qui recueillent des données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance est bien plus faible. Toutes les Parties ne recueillent pas de données relatives à l'identité et au profil génétique des personnes condamnées pour des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote, et elles sont encore moins nombreuses à permettre la transmission de telles données à d'autres Parties. Environ la moitié des Parties recueillent des données sur les personnes condamnées sur leur propre territoire pour des infractions couvertes par la Convention et commises à l'étranger, mais très peu de Parties font de même pour cette même catégorie d'auteurs condamnés en dehors de leur propre territoire. L'utilisation de codes ou de classifications différents pour des données similaires collectées par différents secteurs ou, dans le cas des États fédéraux, dans différentes entités constitutives, peut rendre difficile la comparaison des données au niveau national.

En ce qui concerne l'utilisation des données, la plupart des Parties fournissent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants aux organisations internationales, notamment à Eurostat et aux agences des Nations Unies. La plupart des Parties ont soit aligné leurs classifications statistiques nationales sur les classifications internationales, soit simplement utilisent ces classifications internationales à des fins de rapport. Bien que cette question n'ait pas été expressément posée dans l'enquête à l'origine du présent rapport, il apparaît qu'au niveau national, la plupart des Parties utilisent les données recueillies pour établir des rapports statistiques généraux sur la criminalité, plutôt que pour observer et évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et pour éclairer l'élaboration de politiques et de mesures.

La plupart des Parties prennent certaines mesures pour évaluer l'efficacité des mécanismes de collecte de données. Cependant, la profondeur et la fréquence de ces évaluations varient d'une Partie à l'autre.

Le Comité de Lanzarote réaffirme la nécessité pour les Parties de renforcer leurs pratiques en matière de collecte et de partage de données, conformément à la Convention de Lanzarote, afin de mieux protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le présent rapport formule des recommandations ciblées et donne des exemples concrets de bonnes pratiques pour soutenir les réformes.

## Table des matières

Introduction .....	6
Méthodologie.....	8
Résultats.....	10
1. Qui recueille des données ?.....	10
Types et fonctions des mécanismes de recueil de données.....	10
Approches interinstitutionnelles .....	13
2. Quelles sont les données recueillies ? .....	15
Méthodes de collecte des données .....	15
Classification des données .....	16
Données recueillies relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23.....	16
Données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance .....	17
Données sur la participation des enfants .....	19
Enquêtes et rapports .....	20
Ventilation des données .....	21
Cas présumés non étayés par des preuves après enquête et infractions commises en dehors du territoire des Parties .....	22
Identité et profil génétique (ADN) et protection des données à caractère personnel.....	23
3. Comment les données sont-elles utilisées ?.....	28
Transmission de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des fins de statistiques comparatives internationales.....	28
Communication de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance.....	29
Utilisation des données aux fins de l'élaboration de politiques et de mesures .....	30
4. Comment les mécanismes de recueil de données sont-ils évalués ?.....	33
Annexe I – Tableaux sur les types de données recueillies .....	35
Tableau A – Collecte de données relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23.....	35
Tableau B – Facilité à produire des données relatives aux infractions visées aux articles 18 à 23 ..	38
Tableau C – Collecte de données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance.....	41
Tableau D – Facilité à produire des données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance .....	47
Annexe II – Exemples de classification des infractions .....	52
Partie 1 : Royaume-Uni .....	52
Angleterre et pays de Galles .....	52
Irlande du Nord .....	57
Écosse.....	60
Partie 2 : Portugal .....	64

## Introduction

Le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants est complexe. Il se manifeste à la maison et parmi les pairs, mais aussi en ligne et dans les environnements de réalité virtuelle. Du fait de sa constante évolution et des défis qui en découlent, il suscite de nombreuses difficultés pour le système de protection de l'enfance tout entier. La collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants n'est donc pas une fin en soi, mais un outil pour comprendre une question complexe et pouvoir adopter des mesures efficaces, tant préventives que réactives, dans l'ensemble du système et dans tous les secteurs concernés, notamment la justice, les forces de l'ordre, la protection de l'enfance, la santé et l'éducation.

Plusieurs dispositions de la Convention de Lanzarote concernent la collecte des données. A l'article 10, paragraphe 2.b, les rédacteurs, reconnaissant la nécessité d'avoir des informations fiables sans lesquelles les politiques et les mesures pourraient ne pas être élaborées au mieux et ciblées de manière appropriée, ont exigé que les Parties mettent en place ou désignent des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec les organisations de la société civile, permettant l'observation et l'évaluation du phénomène d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que les données en question dans cette disposition sont les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions.<sup>1</sup> Afin de mieux informer les politiques, un plus large éventail de données est nécessaire en réalité, comprenant divers ensembles statistiques et des recherches et informations complémentaires. Les opinions et expériences propres des enfants constituent un autre type de donnée à rassembler et devraient informer le développement de politiques et de mesures pour combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote. Enfin, l'article 37 de la Convention de Lanzarote exige que les Parties recueillent et partagent avec les autres Parties des données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

La question du recueil de données a été analysée à plusieurs reprises par le Comité de Lanzarote dans ses cycles de suivi concernant la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance, contre différentes infractions sexuelles commises dans le contexte de la crise des réfugiés, et contre les infractions sexuelles facilitées par les technologies de l'information et de la communication. Parmi les défis qu'il a recensés puis traités dans ses précédentes recommandations aux Parties dans les rapports de mise en œuvre figurent le manque de récolte de données interdisciplinaires et intersectorielles, l'incomparabilité des données tant au niveau national qu'entre les Parties en raison du manque de définitions et d'indicateurs communs, l'échec de la récolte de données basées sur des cas ou de données concernant les abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance, et parfois, l'absence pure et simple de mécanismes spécifiques de recueil de données ou de points d'information<sup>2</sup>.

En 2024, le Comité de Lanzarote a lancé une [enquête](#) sur les mécanismes de collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants (ci-après « l'enquête » ou « l'enquête sur la collecte de données »)<sup>3</sup>. Cette enquête a été préparée sur la base d'une précédente

---

<sup>1</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

<sup>2</sup> Pour en savoir plus, voir Comité de Lanzarote (2024), [Enquête sur les mécanismes de collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants](#).

<sup>3</sup> *Ibid.*

enquête, menée en 2010 par le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, et des recommandations formulées par le Comité de Lanzarote lors de ses différents cycles de suivi. L'objectif de l'enquête sur la collecte de données était de faire un état des lieux des mécanismes existants et d'examiner comment les Parties collectent et utilisent les données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants. Le but n'était pas de recueillir des données statistiques. 35 des 48 Parties à la Convention ont répondu à l'enquête<sup>4</sup>. Les informations figurant dans les aperçus globaux de pays préexistants concernant l'Italie, la Finlande et la République de Moldova ont également été prises en compte<sup>5</sup>.

Les réponses à l'enquête ont été analysées en 2024. Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion plénière, le Comité de Lanzarote a tenu un échange, avec la participation des parties prenantes internationales d'EUROSTAT, UNICEF et ONUDC, au cours duquel les résultats préliminaires de l'enquête ont été présentés.<sup>6</sup>

Ce rapport s'articule autour de deux grands chapitres :

1. Méthodologie
2. Résultats
  - a. Qui recueille des données ?
  - b. Quelles sont les données recueillies ?
  - c. Comment les données sont-elles utilisées ?
  - d. Comment les mécanismes de recueil de données sont-ils évalués ?

Le rapport comprend également des annexes présentant, pour chaque État, un aperçu du type de données collectées et plusieurs exemples nationaux de classification des infractions.

Toutes les références au « premier rapport de mise en œuvre » renvoient au 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015 sur le thème de la « [Protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : le cadre](#) ». La notion de « cercle de confiance » d'un enfant comprend toutes les personnes qui occupent une position de confiance, d'autorité ou d'influence reconnue à l'égard de l'enfant.

Le rapport contient des encadrés spéciaux décrivant les pratiques prometteuses et des tableaux résumant les informations quantitatives fournies par les Parties. Chaque section se termine par des recommandations. Si la plupart des recommandations découlent des questions posées dans l'enquête sur la collecte des données, certaines ne sont pas liées à une question spécifique, mais reposent plutôt sur des informations supplémentaires fournies par certaines Parties sur des sujets susceptibles d'intéresser toutes les Parties. Conformément à la pratique du 2<sup>nd</sup> cycle de suivi, les verbes « exiger », « demander » et « inviter » sont employés dans les recommandations de la manière suivante :

- « exige » : dans les recommandations correspondant aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « demande » : dans les recommandations correspondant aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis, autres) ; et
- « invite » : dans les recommandations correspondant à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

---

<sup>4</sup> Toutes les réponses sont accessibles [ici](#).

<sup>5</sup> Les aperçus globaux pour l'Italie, la Finlande et la République de Moldova sont accessibles [ici](#).

<sup>6</sup> Comité de Lanzarote (2024), [Rapport de la 43<sup>e</sup> réunion](#).

Les recommandations peuvent être adressées à un ou plusieurs Etats Parties listés, ou à toutes les Parties. Lorsque des recommandations sont adressées à toutes les Parties, cela ne signifie pas nécessairement qu'aucune Partie n'est conforme, mais plutôt qu'il n'y avait pas d'informations suffisantes ou conclusives pour permettre au Comité de ne lister que les Parties qui n'étaient pas en conformité avec cette recommandation.

## Méthodologie

Le questionnaire de l'enquête sur la collecte de données était axé sur quatre grandes questions :

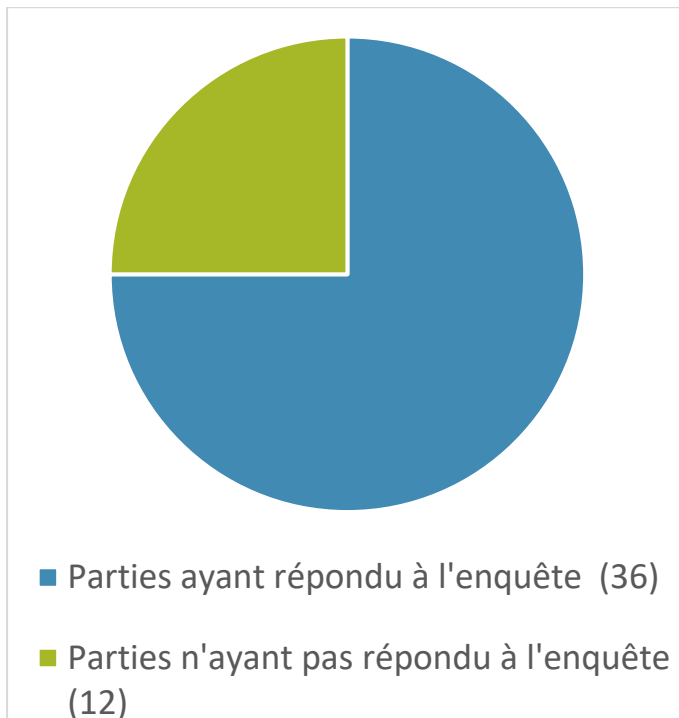
- 1. Qui recueille des données ?** Ce volet consacré aux types de mécanismes permettant de recueillir des données visait à déterminer s'il existait un mécanisme ou point d'information spécifique chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, ou plutôt un mécanisme général, et quels secteurs étaient concernés.
- 2. Quelles sont les données recueillies ?** Ce volet portait sur les types de données recueillies pour trois grands ensembles de données : les infractions décrites dans la Convention de Lanzarote, les données ventilées relatives aux abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance et les données relatives aux agresseurs. Une section supplémentaire a été consacrée aux initiatives concernant la participation des enfants à des consultations ou à d'autres processus visant à recueillir leurs opinions pour éclairer l'élaboration des politiques nationales, conformément à l'article 9.1.
- 3. Comment les données sont-elles utilisées ?** La plupart des questions posées dans ce volet avaient trait à la transmission de données pertinentes aux organisations internationales. Deux autres sections ont été ajoutées dans le présent rapport : l'une concerne la classification des données, qui faisait initialement partie du volet 2 du questionnaire ; l'autre concerne l'utilisation des données au niveau national en vue d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes.
- 4. Comment les mécanismes de recueil de données sont-ils évalués ?** Ce volet portait sur les systèmes mis en place pour évaluer le fonctionnement des mécanismes existants et la validation des données.

36 Parties à la Convention de Lanzarote sur 48 ont répondu à l'enquête, ce qui signifie qu'il a été possible d'analyser les mécanismes et systèmes en vigueur dans trois quarts des Parties (voir Figure 1). Il est également important de noter que toutes les Parties ayant répondu à l'enquête n'ont pas répondu à toutes les questions, ce qui se reflète dans l'analyse des données. Une fois compilées, les réponses ont été analysées au niveau de chaque pays mais aussi en comparant les Parties, afin d'obtenir une plus grande compréhension de la situation. Le cas échéant, les informations figurant dans les aperçus globaux de l'Italie, de la Finlande et de la République de Moldova et dans les réponses nationales au questionnaire concernant les cadres juridiques du 3<sup>e</sup> cycle de suivi<sup>7</sup> ont également été prises en compte pour compléter l'évaluation. L'Azerbaïdjan n'a pas répondu au questionnaire, mais a fourni des informations sur une base de données nationale, qui ont été incluses dans la section 1 des résultats.

---

<sup>7</sup> Les réponses au troisième cycle de suivi sont accessibles [ici](#).

Figure 1. Réponses à l'enquête sur la collecte de données



**Parties ayant répondu à l'enquête :**

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

**Parties n'ayant pas répondu à l'enquête :**

Azerbaïdjan, Grèce, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Tunisie et Ukraine.

## Résultats

### 1. Qui recueille des données ?

1. L'article 10, paragraphe 2.b, exige des Parties qu'elles mettent en place ou désignent des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote met en lumière l'existence d'un manque de statistiques exactes et fiables sur la nature du phénomène et le nombre d'enfants impliqués, et le fait que les politiques et mesures risquent de n'être pas correctement conçues et ciblées si elles sont basées sur des informations inexactes ou trompeuses. L'obligation énoncée dans ce paragraphe de la disposition vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations.<sup>8</sup>

### Types et fonctions des mécanismes de recueil de données

2. Il existe des différences importantes entre les Parties quant aux types et fonctions des mécanismes de recueil de données. Un certain degré de généralisation a été nécessaire afin de permettre la cartographie des mécanismes existants, mais il est parfois difficile de définir clairement des catégories. Deux grandes catégories de Parties sont néanmoins apparues : la première concerne celles qui disposent de *mécanismes* ou points d'information *spécialisés* chargés de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ; la seconde concerne les Parties qui disposent de *mécanismes généraux* de collecte de données. Les caractéristiques de chaque type de mécanisme ont ensuite été affinées pour donner, dans la mesure du possible, une image plus précise de la situation.
3. **L'Arménie, Chypre, l'Estonie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suisse** ont un mécanisme ou point d'information spécialisé chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. C'est aussi le cas de **l'Italie**, qui dispose d'un Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, organisme stratégique pour suivre et planifier l'action de l'ensemble des administrations publiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Les autres Parties disent avoir des mécanismes généraux de collecte de données, dont la plupart recueillent des statistiques sur la criminalité. Une analyse plus approfondie a montré qu'il existait de grandes différences entre les pays et qu'il ne suffisait pas de diviser les Parties entre ces deux catégories générales. Vous trouverez ci-après des exemples illustrant certains types de mécanismes.
4. Parmi les 12 Parties qui ont des mécanismes spécialisés de collecte de données, ceux-ci prennent les formes suivantes :
  - unité spécifique relevant du gouvernement et chargée de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**Chypre, Italie et Royaume-Uni**) ;
  - organisme indépendant chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**Pays-Bas**) ;
  - service gouvernemental général relevant d'une unité, office central des statistiques ou instance chargée de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans tous les secteurs (**Arménie, Estonie, , Irlande, Islande, Lettonie, Pologne,**

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote.

**Roumanie et Suisse).** En général, ces données incluent des statistiques pénales et des signalements des organismes de protection de l'enfance et/ou de la police.

**Illustration : rapporteure nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants (Pays-Bas)**

La [rapporteure nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants](#) enquête sur la nature et l'ampleur de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle à l'égard des enfants aux **Pays-Bas**, ainsi que sur l'impact des mesures de politiques publiques adoptées dans ces domaines. Il s'agit d'un mécanisme indépendant, qui remet des rapports au gouvernement. Le mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. L'équipe, pluridisciplinaire, est notamment chargée de faire des recherches, de collaborer avec les organisations nationales, y compris celles de la société civile, et d'apporter un éclairage.

**Illustration : Unité de lutte contre les abus sexuels sur des enfants (Royaume-Uni)**

L'Unité de lutte contre les abus sexuels sur des enfants dépend du ministère de l'Intérieur du **Royaume-Uni**. Elle est responsable de la politique gouvernementale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et son travail s'appuie sur la [Stratégie de lutte contre les abus sexuels sur des enfants](#) (2021). Elle travaille de manière transversale au sein du gouvernement et avec les organismes et partenaires compétents, afin que les données provenant des services locaux, des acteurs de première ligne, de la police, des services répressifs et de sources plus générales soient rassemblées et prises en compte dans l'élaboration des politiques, des programmes et des lois et dans la mise en œuvre des mesures sur ces questions importantes. L'idée qui sous-tend le travail de cette unité est qu'il est indispensable d'avoir des données exactes et complètes, pour l'ensemble du système, afin de mieux comprendre l'ampleur et la nature des abus sexuels commis sur des enfants dans le pays, de tirer des enseignements, de concevoir de nouvelles réponses opérationnelles et d'évaluer ce qu'il faudrait encore développer pour lutter contre cette infraction. L'unité continue de travailler, avec ses partenaires, à renforcer la collecte et l'utilisation des données afin d'accroître la sensibilisation aux abus sexuels sur des enfants et de comprendre ce qui fonctionne pour y répondre et y remédier à l'échelle de tout le système au Royaume-Uni.

5. Dans les 26 Parties n'ayant pas de mécanismes spécialisés, divers dispositifs ont été mis en place, qui prennent les formes suivantes :
- un mécanisme général de collecte de données portant également sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**Andorre**) ;
  - un système général de gestion des affaires judiciaires ou des systèmes qui rassemblent en principe les rapports de police et/ou les procédures pénales (**Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Suède et Türkiye**). En **Finlande**, des informations peuvent être obtenues auprès de l'Office des statistiques finlandais si des procédures pénales ont été engagées, ce qui signifie qu'une plainte a été déposée et que des informations ont été enregistrées dans les registres administratifs. Les plaintes qui ne donnent pas lieu à mise en accusation restent également dans le système d'information de la police, tout comme celles où les éléments essentiels d'une infraction ne sont pas établis. En **Hongrie**, les données sont enregistrées une fois que la procédure pénale a été menée à son terme par les services d'enquête (police ou Office national des impôts et des douanes) ou le parquet. En **Azerbaïdjan**, il existe une base de données gérée par le ministère des affaires intérieures, contenant des informations obtenues auprès des services de police, du ministère public, des services sociaux, des services d'éducation et des organisations non gouvernementales. Cette base de données comprend des informations sur les enfants qui sont les victimes potentielles de crimes ou de délinquants sexuels ;

- une approche parcellaire, où chaque ministère ou secteur recueille ses propres données, en utilisant souvent ses propres classifications et son propre système statistique (**Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova et Tchéquoie**). Les données ne sont pas nécessairement comparées entre les secteurs ou comparables.

#### Illustration : Observatoire de l'enfance (Andorre)

L'[Observatoire de l'enfance](#), géré par l'Unicef, est chargé de recueillir des données sur les enfants, y compris sur les abus sexuels commis à leur égard. Il rassemble des données provenant de différentes sources et produit des rapports sur la situation des enfants. Le [rapport 2020](#) contient notamment des informations fournies directement par les enfants (par exemple sur l'utilisation d'un préservatif lors des rapports sexuels) et des données provenant de la police (par exemple le nombre d'abus sexuels commis sur des enfants ou le nombre d'enfants de moins de 18 ans ayant commis des abus).

6. Dans la plupart des cas, les administrations publiques concernées sont notamment la police et le parquet ou le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Les Parties mentionnent ensuite aussi les organismes de protection de l'enfance, soit parce qu'ils reçoivent des signalements faits par des victimes, soit parce qu'ils rendent compte des données par cas. Par exemple, en **Islande**, l'une des missions de l'Agence nationale pour les enfants et les familles est de recueillir des données et des statistiques auprès des services de protection de l'enfance, qui travaillent à l'échelle locale. Elle récolte ainsi des données ventilées sur tous les signalements faits à ces services, qui comprennent notamment une catégorie « abus sexuels ». Depuis deux ans, elle recueille des statistiques sur les signalements d'abus sexuels commis par une personne du cercle de confiance. Elle a également commencé à collecter des statistiques sur l'exploitation sexuelle numérique. En **Roumanie**, l'[Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption](#) recueille des données auprès des 47 services généraux d'assistance sociale et de protection de l'enfance, en se basant sur les cas potentiels de maltraitance, de négligence et d'exploitation d'enfants signalés à ces services. Il ne s'agit pas d'un mécanisme interinstitutionnel. Les signalements peuvent émaner d'enfants victimes, d'autres personnes et de professionnels en contact avec des enfants, dans tous les domaines d'activité. Les professionnels sont soumis à une obligation de signalement en vertu de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.
7. D'autres organismes contribuent aussi à recueillir des données. C'est par exemple le cas, en **Roumanie**, de l'Agence nationale contre la traite des personnes (ANIP, structure nationale subordonnée au ministère de l'Intérieur). L'ANIP recueille des données sur la situation sociodémographique des victimes de la traite, leur parcours de traite, leurs besoins et leur accompagnement, par le biais du Système intégré d'évaluation et de suivi des victimes de la traite des personnes (SIMEV). Le SIMEV contient des données sur les enfants victimes de la traite, y compris sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle. La **Bosnie-et-Herzégovine**, le **Royaume-Uni** et la **Suède** ont mentionné expressément une collaboration avec les organisations de la société civile. En **Lettonie**, la police et les gardes-frontières collectent des statistiques en coopération avec les Barnahus, le service d'aide aux victimes et le parquet.
8. Aucune Partie autre que la **Lettonie**, n'a évoqué l'utilisation des informations recueillies par le biais des lignes d'assistance. Comme le montre l'[aperçu global concernant l'Italie](#), les informations communiquées aux lignes d'assistance nationales par les enfants victimes et par d'autres enfants ou par des adultes qui expriment des préoccupations peuvent être très utiles pour comprendre et traiter le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

## Approches interinstitutionnelles

9. Très peu de Parties ont fait état d'une approche interinstitutionnelle en matière de collecte et d'utilisation des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En **Pologne**, conformément au Plan national de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants pour 2023-2026, adopté par la résolution n° 204 du Conseil des ministres du 17 octobre 2023, le ministère de la Justice est chargé de collecter et de rassembler régulièrement les données statistiques émanant de différents secteurs. Les services concernés comprennent la police, les gardes-frontières, le ministère de la Famille et de la Politique sociale, le parquet national, la [plateforme Dyżurnet.pl](https://dizurnet.pl) et le Bureau de la défenseure des enfants. Le **Royaume-Uni** a adopté sur tout son territoire une approche interinstitutionnelle en matière de collation et de diffusion des données. En **Angleterre** et au **Pays de Galles** les instances gouvernementales suivantes sont impliquées : le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation (plans de protection des enfants), le ministère de la Justice (poursuites et condamnations liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants) et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité. Certaines de ces sources de données deviennent ensuite publiquement accessibles sous une forme agrégée via l'Office des statistiques nationales<sup>9</sup>. Il en va de même en **France**, où l'Institut national de la statistique est chargé de collecter, de produire, développer et diffuser des statistiques au niveau européen, notamment en s'appuyant sur des autorités nationales statistiques (Other National Authorities ou ONAs) thématiques situées dans les différents ministères (intérieur, justice, éducation, santé, etc.), dont il assure la coordination. En outre, toujours en Angleterre et au pays de Galles, les 43 forces de police enregistrent les infractions qui leur sont signalées, y compris les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Certains éléments des données policières sont ensuite diffusés aux instances gouvernementales centrales (comme le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation), à l'Agence nationale de lutte contre la criminalité et aux autorités locales. L'Office des statistiques nationales publie chaque trimestre des données agrégées au niveau des infractions<sup>10</sup>.
10. En **Écosse**, la collation de données est réalisée à l'aide des systèmes conservant les renseignements, les faits et les infractions enregistrées par la police, ainsi qu'en se basant sur les recherches des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile. Les informations sont ensuite diffusées par le biais de la base de données sur les personnes en situation de vulnérabilité (provisoire) et d'échanges interinstitutionnels qui permettent un partage des connaissances entre les organismes chargés des questions d'éducation, de santé, de justice, d'aide sociale, etc.

### Pratiques prometteuses

En **Lettonie**, les événements liés à l'exploitation sexuelle des enfants et à la violence sexuelle, commis sur le territoire letton, sont enregistrés au centre d'information du ministère de l'intérieur. La police d'État est responsable de la saisie des données. Conformément à l'article 67 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, les ministères de l'intérieur, de l'éducation et des sciences, de la protection sociale et le ministère de la protection de l'environnement et du développement régional sont responsables des informations statistiques sur la situation des droits de l'enfant. En outre, le ministère de la justice, le ministère de la santé, le centre de protection de l'enfance et les gouvernements locaux, conformément à leurs compétences, fournissent des informations statistiques sur la protection des droits de l'enfant dans le pays, notamment sur les enfants victimes

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur l'Office des statistiques nationales, cliquez [ici](#).

<sup>10</sup> Pour avoir accès aux ensembles de données, consultez [ici](#) la page internet de l'Office des statistiques nationales.

de négligence et de violence. Un résumé des données pertinentes est soumis à l'Office central des statistiques, qui recueille les informations mentionnées une fois par an et les soumet au ministère de la justice et au bureau du médiateur.

## Principaux défis

### Disparités au sein du système

11. L'un des principaux problèmes touchant toutes les Parties est que les données pertinentes peuvent être recueillies par différents services en parallèle (justice, police, santé ou services sociaux), sans être ensuite centralisées ni nécessairement comparées ou exploitées pour mieux comprendre le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans sa globalité. Par exemple, en **Bosnie-Herzégovine**, la collecte de données est effectuée par différents organismes et secteurs – affaires intérieures, famille, santé et aide sociale, appareil judiciaire, éducation (par le biais du Protocole sur le traitement des cas de violence en milieu scolaire) – mais il semble que ces derniers ne communiquent pas leurs données à un mécanisme unique. Parallèlement, on constate un autre problème : les organismes utilisent différents codes ou classifications de données, ce qui rend difficile la comparaison des données, même au niveau national, comme c'est le cas en **Belgique**.

### Administrations fédérales

12. Dans les pays à structure fédérale, les mécanismes de collecte et les classifications de données peuvent être utilisés différemment d'une entité constitutive à l'autre. Comme c'est le cas en **Bosnie-Herzégovine**, il est par conséquent difficile d'intégrer, de comparer et d'utiliser les données au niveau national.

## Synthèse des résultats

- Il existe des différences importantes entre les Parties quant aux fonctions des mécanismes de recueil de données. 12 Parties ont des mécanismes spécialisés chargés de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Souvent, ces mécanismes ont aussi pour mission d'utiliser les données en vue de l'élaboration de politiques.
- Dans 26 Parties, il existe des mécanismes généraux de collecte de données, qui recueillent également des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans certains cas, en raison d'une approche parcellaire, les données ne sont pas nécessairement comparées ou comparables entre les secteurs.
- Dans la plupart des cas, les administrations publiques concernées sont notamment la police et le parquet ou le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, ce qui signifie que les mécanismes mis en place traitent généralement les signalements basiques et les données statistiques pénales, mais qu'ils n'intègrent pas de données provenant d'autres secteurs.
- Très peu de Parties disent avoir une approche interinstitutionnelle, notamment une collaboration avec les organisations de la société civile, qui est pourtant indispensable pour comprendre le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et pour identifier les mesures visant à prévenir la victimation et à protéger les enfants déjà victimes.

## Recommandations

### Recommandation n° 1

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>11</sup> veillent, conformément à l'article 10, paragraphe 2.b, de la Convention de Lanzarote, à ce qu'il existe des mécanismes de recueil des données ou des points d'information, au niveau national ou local permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

### Recommandation n° 2

Le Comité de Lanzarote invite toutes les Parties à veiller à ce qu'il existe des mécanismes nationaux ou locaux pour superviser et coordonner la collecte, la validation, l'analyse, la gestion, la diffusion et l'utilisation systématiques des données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants par les secteurs concernés.

## 2. Quelles sont les données recueillies ?

13. Ce volet de l'enquête sur la collecte de données portait sur trois grandes questions : premièrement, savoir si les Parties recueillaient des données relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23 ; deuxièmement, savoir si elles recueillaient des données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance ; troisièmement, savoir si elles recueillent des données au titre des articles 10 et 37, c'est-à-dire des statistiques sur les victimes et les agresseurs et des données relatives à l'identité et à le profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote. En outre, l'enquête sur la collecte de données a cherché à savoir si les données spécifiques pouvaient facilement être extraites, définissant « facilement » comme dans une période de moins de trois semaines.

### Méthodes de collecte des données

14. Les principaux outils utilisés pour recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants au niveau national sont le casier judiciaire et les informations statistiques. Ils sont utilisés par au moins 18 Parties<sup>12</sup> pour les données recueillies relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23, et par au moins 20 Parties<sup>13</sup> pour les données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance et pour les données relatives aux agresseurs. En outre, comme indiqué plus bas, certaines Parties collectent régulièrement des données sur la participation des enfants (**Finlande, Islande, Norvège et Suède**) et des données par le biais d'enquêtes (**Royaume-Uni et Suède**).

<sup>11</sup> Albanie, Grèce, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Tunisie et Ukraine.

<sup>12</sup> Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, République de Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>13</sup> Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Slovénie, Suisse et Türkiye.

## Classification des données

15. Afin de comprendre ce qui motive la collecte de tel ou tel type de données, une question a été posée au sujet de la classification des données. Il ressort que 22 Parties utilisent des définitions opérationnelles et indicateurs normalisés de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, au sein des administrations et secteurs au niveau national, pour classer les données<sup>14</sup>. Parmi elles, 14 Parties indiquent expressément que la classification est basée sur les définitions utilisées dans leur code pénal<sup>15</sup>. La classification des infractions utilisée au **Royaume-Uni** et au **Portugal** se trouve à l'**Annexe II** comme exemples de pratiques prometteuses.

### Pratiques prometteuses

Au **Royaume-Uni**, le ministère de l'Intérieur a convenu d'une définition opérationnelle de l'exploitation sexuelle des enfants avec les services de santé et d'aide sociale dans le cadre du [Child Sexual Exploitation Disruption Toolkit](#), largement adopté dans tout le pays.

En **Lettonie**, le service d'assistance téléphonique pour les enfants et les adolescents du Centre de protection de l'enfance utilise également la classification basée sur la loi de procédure pénale pour catégoriser les informations reçues.

## Données recueillies relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23

16. Le tableau 1 ci-dessous présente une synthèse des résultats pour la collecte de données relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23, avec le nombre total de pays<sup>16</sup>.

**Tableau 1. Données collectées sur les infractions couvertes par les articles 18 à 23, avec le nombre total de pays**

Article de la Convention	Nombre de Parties recueillant les données	Nombre de Parties recueillant <i>partiellement</i> les données	Nombre de Parties pouvant produire les données en moins de 3 semaines
Abus sexuels sur des enfants (article 18)	36	-	31
Infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19)	36	-	29
Infractions se rapportant à la pornographie enfantine (article 20)	34	2	30
Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)	33	2	29
Corruption d'enfants (article 22)	29	3	28
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)	31	4	29

<sup>14</sup> Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni et Türkiye.

<sup>15</sup> Allemagne, Andorre, Croatie, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Türkiye.

<sup>16</sup> Voir tableaux A et B de l'Annexe I pour les réponses respectives de chaque Partie.

17. On observe tout d’abord que la classification des types d’infractions, les définitions normalisées figurant dans les législations nationales et les pratiques en vigueur dans les Parties sont des éléments déterminants pour recueillir des données relatives aux infractions couvertes par la Convention de Lanzarote et pour les diffuser. La plupart des données recueillies par les Parties se présentent sous la forme de données et statistiques pénales. En **Finlande**, ces informations ne sont disponibles que si elles concernent des conduites définies par la législation nationale. En **France**, si les infractions couvertes par les articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote ne correspondent pas à la classification nationale des infractions (INDEX ou NATINF), elles ne seront pas reflétées comme telles dans les bases de données statistiques de la Partie<sup>17</sup>. De même, en **Suède**, les infractions sont catégorisées en fonction des dispositions du droit suédois, qui dépassent le champ d’application des articles 18 à 23 de la Convention.
18. Le manque de réglementation et de centralisation dans la saisie des données peut impacter la collecte de données au titre des articles de la Convention de Lanzarote. La **France** et la **Slovénie** ont souligné que la fiabilité des données recueillies dépend de la façon dont les enquêteurs et les policiers entrent les données de chaque dossier dans le système. Il est probable que ce soit également le cas dans d’autres Parties.
19. Dans certains cas, comme l’indiquait la section « Principaux défis » du chapitre 1, un organisme recueille entièrement les données portant sur une certaine catégorie d’exploitation et d’abus sexuels concernant des enfants, tandis qu’un autre ne recueille que partiellement le même ensemble de données (**Belgique, Pologne, Roumanie**). Par exemple, en **Roumanie**, la police collecte les données sur les infractions visées à l’article 23, alors que l’Autorité nationale pour la protection des droits de l’enfant et l’adoption ne collecte qu’une partie de ces mêmes données.

#### Pratiques prometteuses

En **Irlande**, le Service national de police et de sécurité (*An Garda Síochána*) doit enregistrer les infractions liées à l’exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants, mais il est également obligatoire de signaler à TUSLA (Agence pour l’enfance et de la famille) les actes de nature non pénale impliquant des enfants, qui sont ensuite consignés dans un dossier. Les éléments du dossier (mode opératoire) sont utilisés pour mettre en lumière une suspicion d’abus sexuels. L’analyse visant à déterminer ce qui s’est passé peut se faire à l’aide de recherches narratives, étant donné que différents types d’actes, selon les circonstances, peuvent cacher des abus sexuels.

Données par cas en matière d’abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance

20. Le tableau 2 ci-dessous présente une synthèse des résultats pour la collecte de données par cas en matière d’abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance, à la suite de la recommandation R15 formulée dans le premier rapport de mise en œuvre, avec le nombre total de Parties<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Le NATINF est la nomenclature des natures d’infraction, définie par le ministère de la Justice. La liste complète des infractions est accessible [ici](#).

<sup>18</sup> Voir tableaux C et D de l’Annexe I pour les réponses de chaque Partie.

**Tableau 2. Collecte de données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance, avec le nombre total de Parties**

Type de données	Nombre de Parties recueillant les données	Nombre de Parties recueillant <i>partiellement</i> les données	Nombre de Parties pouvant produire les données en moins de 3 semaines
a) Nombre d'enfants victimes, ventilé par sexe/genre	26	5	27
b) Nombre d'enfants victimes dans les contextes suivants :			
<i>i. signalements</i>	18	12	25
<i>ii. poursuites</i>	14	10	19
<i>iii. condamnations</i>	15	11	19
c) Nombre d'auteurs visés par une enquête, ventilé par sexe/genre	23	6	26
d) Nombre d'auteurs condamnés, ventilé par sexe/genre	22	6	22
e) Nombre de cas dans lesquels la personne condamnée était mineure, ventilé par sexe/genre	24	5	22
f) Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissaient	12	13	17
g) Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur ne se connaissaient pas	11	8	17
h) Nombre de cas dans lesquels l'infraction a été commise au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime	18	9	20
i) Informations sur le lien entre la victime et l'auteur	17	10	20
j) Informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur l'enfant auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, autre)	10	10	17
k) Informations sur l'âge de l'enfant victime et de l'auteur	20	10	24

21. Il convient d'observer que les Parties ne peuvent recueillir des données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance qu'à partir du moment où celles-ci répondent à des critères précis permettant qu'elles soient ventilées dans les statistiques normalisées. Tout comme les données recueillies au titre des articles de la Convention de Lanzarote, la plupart des données par cas qui sont collectées par les Parties se présentent sous la forme de données et statistiques pénales. En **Tchéquie**, les données relatives au nombre d'enfants victimes, aux auteurs condamnés, ventilées par sexe/genre, et par cas lorsque la victime et l'auteur se connaissaient, ne sont recueillies que dans le cadre de la violence domestique. Il n'y a pas de données disponibles sur les auteurs qui n'ont pas agi dans le contexte domestique (tels que les pairs). De même, en **Finlande**, ce type de données provient des statistiques sur la violence domestique et sur la violence entre partenaires intimes ; il n'est donc pas possible d'avoir des

données sur toutes les composantes du cercle de confiance. C'est également le cas au **Portugal**, tandis qu'en **Suisse**, les données ne sont recueillies que pour certaines catégories de relations. En **Belgique**, pour les Communautés, les données ne sont recueillies que si l'enfant est pris en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse, tandis que les informations sur le type d'auteur ne sont disponibles qu'à condition d'avoir été précisées/enregistrées.

22. Les données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance sont souvent recueillies par de nombreux organismes, sans être toujours centralisées. En **Arménie**, les données sur le nombre d'enfants victimes sont disponibles et collectées par des organismes publics, mais ce travail ne repose sur aucune obligation légale, et les données ainsi obtenues ne sont pas intégrées dans un registre national. En **Autriche**, les méthodes de collecte de données par cas diffèrent d'un organisme à l'autre : le lien entre l'auteur et la victime n'est pas enregistré dans les données judiciaires, mais seulement dans les données policières, selon des catégories prédéfinies. Au **Royaume-Uni**, les données par cas sont recueillies au sein d'organismes spécifiques tels que les services sociaux et les forces de police, mais ne sont pas accessibles au gouvernement central.

#### Données sur la participation des enfants

23. Certaines Parties disent utiliser les données sur la participation des enfants pour récolter régulièrement des informations sur l'exploitation et les abus sexuels les concernant. L'**Islande** recueille des données sur le bien-être et les opinions des enfants lors de son enquête d'auto-évaluation (appelée Enquête islandaise), dont les résultats sont diffusés afin d'étayer les politiques publiques destinées aux personnes qui assurent une prise en charge et des services aux enfants. Cette enquête recueille des données auprès d'enfants de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année scolaire pour déterminer s'ils ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels. En **Norvège**, l'Enquête nationale sur la criminalité recueille des données sur la victimation autodéclarée en matière d'infractions sexuelles. Bien qu'elles soient limitées aux réponses des personnes âgées de 12 à 16 ans, ces données sur l'exposition et le risque sont jugées cruciales pour planifier les mesures préventives et développer les politiques. La **Suède** mène des enquêtes annuelles pour la tranche d'âge des 16-19 ans (enquête suédoise sur la criminalité)<sup>19</sup> et des études bisannuelles sur l'exposition à la criminalité, y compris aux infractions sexuelles, pour la tranche d'âge des 15-16 ans (enquête scolaire sur la criminalité). La victimation de la population, la peur de la criminalité, la confiance dans la justice pénale et les contacts des victimes d'infraction avec le système pénal sont depuis longtemps des thèmes au cœur de la politique suédoise de lutte contre la criminalité. Les responsables ont besoin d'informations détaillées sur les groupes qui sont victimes et sur ceux qui sont affectés par la peur de la criminalité, ainsi que sur le niveau de confiance de la population dans la justice pénale. Ces informations sont disponibles dans l'enquête suédoise sur la criminalité, qui évalue les tendances au fil du temps. Parallèlement, l'objectif général de l'enquête scolaire sur la criminalité est de décrire comment évoluent dans le temps l'exposition à la criminalité et l'implication dans la criminalité grâce aux déclarations faites par les élèves des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle en 9<sup>e</sup> année scolaire. L'étude comprend également des informations sur les conséquences de la peur de la criminalité, les comportements à risque qui ne sont pas nécessairement criminels et les attitudes envers la criminalité et les comportements à risque. Le rapport s'adresse aux responsables de la politique de lutte contre la criminalité et aux personnels de l'appareil judiciaire, des services sociaux et du système éducatif, ainsi qu'à toute autre personne intéressée par les questions relatives à la jeunesse. En **Finlande**, l'Institut de criminologie et de politique judiciaire mène

---

<sup>19</sup> L'enquête suédoise sur la criminalité couvre la population de 16 à 84 ans et les données sont publiées par tranche d'âge, y compris les 16-19 ans.

régulièrement une enquête nationale sur les victimes d'infractions âgées de 15 à 74 ans et qui comprend des questions sur la violence sexuelle. L'enquête étudie la situation pénale générale et ses résultats peuvent être utilisés par différents acteurs, notamment pour identifier les besoins en matière de réglementation et pour évaluer les options réglementaires lors de l'élaboration des législations. Des plus, l'enquête nationale sur les enfants victimes porte sur la prévalence des expériences de violence, y compris sexuelle, parmi les enfants (6<sup>e</sup> année scolaire) et les jeunes (9<sup>e</sup> année scolaire). L'Institut finlandais pour la santé et le bien-être réalise lui aussi régulièrement une enquête sur la santé à l'école, qui comprend des questions sur le harcèlement sexuel.

## Enquêtes et rapports

24. En **Suède**, la Fondation pour le bien-être des enfants mène tous les cinq ans une enquête sur la violence à l'égard des enfants. Elle a également réalisé quatre études nationales sur la sexualité des jeunes et leur exposition à l'exploitation et aux abus sexuels. Un rapport d'enquête suédois intitulé *Une enfance sans violence - Une stratégie nationale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants*, soumis au gouvernement en 2023, se fondait notamment sur les opinions et les expériences des enfants, recueillies lors d'entretiens qualitatifs avec ceux qui subissent personnellement la violence ainsi que par le biais d'enquêtes plus larges. Au **Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)**, le gouvernement utilise la collation de données effectuée par un organisme indépendant, le Centre d'expertise sur les abus sexuels sur des enfants (financé en partie par le ministère de l'Intérieur)<sup>20</sup>. Ce centre publie un rapport annuel sur l'ampleur et la nature de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants au Royaume-Uni, en s'appuyant sur les données publiques générées par les autorités locales, la police, la justice pénale et les centres de prise en charge des victimes d'agressions sexuelles. Ce rapport est utilisé par un public très varié, notamment les professionnels de première ligne, qu'il aide à repérer les abus sexuels sur des enfants et à y répondre efficacement. Il est également consulté par les décideurs politiques, notamment les ministères du gouvernement britannique, pour mieux comprendre l'ampleur et la nature des abus sexuels sur des enfants et éclairer l'élaboration de leurs politiques publiques.
25. En **Lettonie**, le ministère de l'Intérieur a dressé un état des lieux de la délinquance juvénile, des violations des droits des mineurs et des enfants victimes d'infractions pénales. Le rapport a été élaboré en coopération avec la police nationale, les services d'incendie et de secours, le ministère de la justice, l'administration judiciaire, le service national de probation, l'administration pénitentiaire lettone, le centre de protection de l'enfance et le centre lettone pour un Internet plus sûr de l'association lettone pour l'Internet. Le rapport contient des informations collectées et cumulées auprès des partenaires mentionnés au cours des dernières années.
26. D'autres types de rapports pertinents qui peuvent être utilisés pour comprendre le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et des abus sexuels et pour évaluer les tendances dans le temps peuvent inclure des consultations avec des adultes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels dans leur enfance. Par exemple, le rapport « [Justice Unleashed](#) » publié par le Brave Movement contient des informations recueillies auprès de 180 000 adultes ayant subi des abus sexuels dans leur enfance et fournit des preuves précieuses qui peuvent conduire à un changement de politique dans les pays.

---

<sup>20</sup> Pour en savoir plus sur cet organisme, cliquez [ici](#).

## Ventilation des données

27. Certaines Parties ventilent leurs données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants selon plusieurs catégories :

- en **Albanie**, la police nationale traite les données statistiques en fonction des dispositions du Code pénal pour les victimes et les auteurs, par genre, tranche d'âge, lien entre l'auteur et la victime et mesures prises ;
- en **Islande**, l'Agence nationale pour les enfants et les familles recueille des données qui sont fondées sur le genre et qui indiquent si les abus ont été commis par une personne du cercle de confiance et s'ils ont été commis en ligne. L'enquête islandaise sur la jeunesse recueille des données fondées sur l'âge, le genre, la nationalité (islandaise ou étrangère), la situation économique et la commune. Le commissaire national de la police islandaise recueille des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants fondées sur le sexe et le genre.

### Pratiques prometteuses

En **Azerbaïdjan**, la base de données gérée par le ministère de l'Intérieur comprend des informations concernant le type de crime commis contre les enfants, la nature du crime (c'est-à-dire commis dans le cercle de confiance, ou facilité par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, entre autres), la personne qui a commis le crime, la région où le crime a été commis, l'action pénale légale engagée envers la personne qui a commis le crime et les mesures de soutien et de sécurité de l'enfant (soutien social, psychologique, juridique, sanitaire et autre).

En **Lituanie**, le Service de protection des droits de l'enfant recueille des données sur les soupçons d'abus, y compris sexuels, sur des enfants ainsi que sur le nombre d'enfants abusés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces données doivent être ventilées selon diverses catégories : genre, tranche d'âge (0-3, 4-6, 7-9, 10-14, 15-17), lieu de vie de l'enfant (ville ou zone rurale), commune, handicap de l'enfant, placement de l'enfant, fait pour l'enfant d'avoir été témoin d'éventuelles violences ou d'avoir grandi dans un environnement pouvant être violent, lien entre l'agresseur et l'enfant, etc. Ces données sont conservées dans le Système d'information sur la protection sociale, qui est placé sous la responsabilité du ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

En **Hongrie**, les Statistiques pénales unifiées des services d'enquêtes et de poursuites (ENyÜBS) recueillent des informations sur l'heure, le lieu, la localisation de l'infraction, le préjudice causé et d'autres caractéristiques criminologiques, ainsi que sur les caractéristiques personnelles, notamment le genre, l'âge, la nationalité, la profession, la dépendance à l'alcool et aux drogues. En plus de ce qui précède, la collecte de données concernant les auteurs comprend, entre autres informations, des données statistiques sur le parcours scolaire et sur la capacité criminelle à l'égard de certaines infractions.

En **République slovaque**, la notification d'une suspicion d'infraction pénale déclenche les poursuites pénales. Par la suite, les données sont traitées et publiées chaque mois par l'EŠSK (Système de preuves et de statistiques en matière de criminalité) dans le cadre de sa production normalisée, qui inclut notamment l'âge de l'auteur ainsi que des données sur la victime, son sexe, son âge et son lien familial avec l'auteur. D'autres données sont obtenues dans le cadre d'une production non normalisée.

Au **Royaume-Uni**, le ministère de la Justice publie des données sur l'âge des auteurs d'infractions pour l'Angleterre et le pays de Galles. Ventilées par tranche d'âge (10-11 ans, 12-14 ans, 15-17 ans),

ces données peuvent être à nouveau ventilées selon le sexe enregistré par la police. En 2023, le ministère de l'Éducation a recueilli et communiqué pour la troisième fois des informations sur les violences physiques et sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et par des adultes sur des enfants en Angleterre et au pays de Galles.

En **Norvège**, l'étude UEVO publiée en 2019 fut la première enquête nationale sur la maltraitance et la négligence envers les enfants dans un échantillon représentatif de jeunes âgés de 12 à 16 ans. Les données ont été ventilées par sexe, âge, origine migratoire, handicap, etc.

Cas présumés non étayés par des preuves après enquête et infractions commises en dehors du territoire des Parties

28. Il apparaît que 27 Parties collectent des données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui n'ont pas été étayés par des preuves après enquête<sup>21</sup>. En **Lituanie**, les informations sur toutes les enquêtes préliminaires, y compris les données sur les enquêtes clôturées sans qu'aucune preuve d'infraction pénale n'ait été découverte, sont traitées dans le Système d'information intégré sur la chaîne pénale. En **Norvège**, tous les signalements d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants sont conservés dans les registres de la police, quelle que soit la décision du parquet ou l'issue des poursuites. En **République de Moldova**, ces données peuvent être extraites, si nécessaire, des registres électroniques de notification des preuves et du Registre des informations médico-légales et criminologiques. La collecte de données sur les raisons pour lesquelles des cas présumés ont été jugés non fondés peut également fournir des informations précieuses pour une action fondée sur des données probantes.<sup>22</sup>
29. L'**Allemagne**, la **Bulgarie**, le **Royaume-Uni** et la **Suisse** ne recueillent pas de données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui n'ont pas été étayés par des preuves après enquête. Plus précisément, le **Royaume-Uni** ne gère que les données relatives aux infractions enregistrées par la police qui aboutissent à une mise en accusation, les données relatives au nombre de défendeurs pour ce qui est des poursuites, et les données relatives au nombre d'agresseurs reconnus coupables pour ce qui est des condamnations.
30. 18 Parties recueillent des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commise en dehors de leur territoire et ayant donné lieu à une condamnation sur leur territoire<sup>23</sup>. En **Irlande**, le Service national de police et de sécurité (*An Garda Síochána*) tient un registre des agresseurs sexuels, qui recense à la fois les personnes condamnées en Irlande et les personnes condamnées à l'étranger mais résidant en Irlande ou visitant l'Irlande. En **Suède**, les statistiques pénales officielles sur les condamnations incluent toutes les condamnations prononcées par les tribunaux de district suédois, y compris

---

<sup>21</sup> Arménie, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovaquie, Suède, Tchèque et Turquie.

<sup>22</sup> Ces raisons peuvent être le manque de preuves, les fausses allégations, une déclaration tardive, des malentendus ou une mauvaise interprétation, le refus de la victime de coopérer, des facteurs culturels ou sociaux, la crédibilité de l'accusateur, des explications concurrentes, le manque d'expertise professionnelle, des contraintes juridiques ou procédurales, des témoignages incohérents ou contradictoires, un encadrement ou une influence, etc.

<sup>23</sup> Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, et Tchèque.

dans les affaires où l'infraction a été commise à l'étranger. Néanmoins, pour certaines infractions<sup>24</sup>, l'auteur ne pourra être condamné que si l'acte constitue également une infraction pénale dans la législation du pays où il a été commis.

31. 11 Parties recueillent ou enregistrent des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commise en dehors de leur territoire et ayant donné lieu à une condamnation en dehors de leur territoire<sup>25</sup>. Il s'agit de données obtenues activement par une Partie mais aussi d'informations enregistrées par une Partie sur la base d'informations recueillies par une autre Partie. Les Parties recueillent ou enregistrent ces informations concernant leurs propres ressortissants et/ou concernant les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire national.
32. En **Espagne**, le Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains recense notamment les condamnations prononcées contre des ressortissants espagnols pour des infractions sexuelles commises dans les États membres de l'Union européenne (UE). Au **Danemark**, la police enregistre les données relatives aux condamnations prononcées pour des infractions pénales (comme les infractions sexuelles) et aux amendes extrajudiciaires (par exemple pour attentat à la pudeur), lorsqu'elle est informée que ces décisions ont été prises dans d'autres pays. Ces informations sont transmises dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe ou du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS, voir encadré ci-dessous). Le Registre concerne notamment les citoyens danois et les citoyens de l'UE, de la Norvège et de la Suisse qui résident au Danemark au moment de l'opération.

#### Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

En matière pénale, les juridictions nationales déterminent souvent la peine de l'auteur de l'infraction en tenant compte de ses éventuelles condamnations antérieures inscrites à son casier judiciaire national. En vertu du [droit de l'UE](#), elles doivent aussi prendre en compte les condamnations prononcées dans d'autres pays de l'UE. L'[ECRIS](#), un système décentralisé qui permet aux États membres d'échanger des informations sur les condamnations antérieures, facilite ce processus. Il a été créé en avril 2012 pour améliorer l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Tous les pays de l'UE y sont aujourd'hui connectés.

#### Identité et profil génétique (ADN) et protection des données à caractère personnel

33. 26 Parties<sup>26</sup> collectent des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote. La **Finlande** a spécifié que les données relatives au profil génétique sont collectées dans certaines situations prédéfinies liées aux poursuites judiciaires. En **Bosnie-Herzégovine**, ce type d'informations est recueilli uniquement au sein de la **Republika Srpska**. La **République de Moldova** est en train d'organiser le processus de collecte et de stockage des données ADN dans le système d'information automatisé « Registre national des données génétiques ». Ce système n'est pas encore opérationnel.

<sup>24</sup> Non couvertes par l'article 25 paragraphe 4 de la Convention de Lanzarote.

<sup>25</sup> Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Tchéquie.

<sup>26</sup> Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Suède, Suisse et Tchéquie.

34. Dans 23 Parties<sup>27</sup>, il est possible de transmettre à l'autorité compétente d'une autre Partie les informations sur l'identité et l'ADN des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention. Dans leur réponse, plusieurs Parties ont fait référence à la décision de Prüm (*voir encadré ci-dessous*), qui facilite l'échange d'informations sur l'ADN et d'autres données biométriques. En **Suisse**, en vertu de la législation en vigueur, l'échange de profils ADN avec d'autres autorités doit passer par Interpol.

#### Décision de Prüm

La décision de Prüm ([décision 2008/615/JAI du Conseil](#)) a été adoptée en 2008 et est devenue un instrument juridique contraignant pour tous les États membres de l'UE. L'**Islande**, le **Liechtenstein**, la **Norvège**, le **Royaume-Uni** et la **Suisse** ont également convenu d'appliquer cette décision, dans sa totalité ou partiellement.

La décision vise à améliorer la coopération transfrontalière entre les autorités policières et judiciaires afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Elle porte en particulier sur l'échange automatisé d'informations, en liaison avec des manifestations de grande envergure et la lutte contre le terrorisme. Elle définit des règles qui encadrent notamment l'accès automatisé aux profils ADN et aux données dactyloscopiques.

Au **Royaume-Uni**, tous les profils ADN concernant les auteurs d'infractions et les taches recueillies sur les scènes de crime qui sont conservés dans la base de données ADN nationale sont automatiquement comparés avec le contenu des bases de données ADN de tous les autres États membres de Prüm. Le Royaume-Uni reçoit une notification de concordance si un ressortissant britannique est relié à une scène de crime dans un autre État membre, et vice versa. Si une concordance est établie, le Royaume-Uni aura la possibilité de demander à l'État membre concerné tout un ensemble de renseignements, notamment le nom de l'auteur de l'infraction, d'autres informations démographiques, une image faciale, des empreintes digitales et les antécédents de l'auteur.

35. Toutes les Parties ayant répondu à l'enquête à l'exception de Malte ont indiqué que les données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants étaient recueillies conformément aux dispositions pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel, comme le prévoient l'article 10, paragraphe 2.b, et/ou l'article 37, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote<sup>28</sup>.

#### Principaux défis

- De nombreux organismes collectent des données qui ne sont pas intégrées, centralisées et/ou comparées au niveau national. Il peut être difficile pour les organismes concernés d'adopter des pratiques fondées sur une rationalisation et sur une centralisation de la collecte de données, car cela exige des ressources et une coordination supplémentaires et diffère de leurs pratiques existantes.

<sup>27</sup> Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Suède et Tchéquie.

<sup>28</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

- Les données recueillies étant essentiellement des données et statistiques concernant les crimes, elles ne permettent pas forcément de comprendre tout le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, d'autant que la collaboration avec les organisations de la société civile et entre différents secteurs est limitée, tout comme l'utilisation des données relatives à la participation des enfants.
- La décision de Prüm n'a qu'un effet restreint sur la coopération avec toutes les autres Parties en matière d'échange d'informations sur l'identité et l'ADN des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, car elle ne s'applique qu'aux États membres de l'UE et aux pays ayant spécifiquement convenu d'appliquer cet accord. De même, si de nombreuses Parties échangent l'identité et l'ADN des délinquants condamnés au sein de communautés d'États définies, telles que l'Union européenne, il n'est pas toujours évident qu'elles fassent de même avec les Parties situées en dehors de ces communautés.

### Synthèse des résultats

- 22 Parties utilisent des définitions opérationnelles et indicateurs normalisés de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, au sein des administrations et secteurs au niveau national, pour classer les données. Parmi elles, 14 Parties indiquent expressément que la classification est basée sur les définitions utilisées dans leur Code pénal.
- 29 à 36 Parties recueillent des données relatives aux infractions couvertes par la Convention de Lanzarote<sup>29</sup>, en fonction des infractions, tandis que 28 à 31 Parties sont en mesure de produire ces données en moins de 3 semaines.<sup>30</sup>
- 10 à 26 Parties recueillent des données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance<sup>31</sup>, en fonction des indicateurs, tandis que 15 à 27 Parties sont en mesure de produire ces données en moins de 3 semaines.<sup>32</sup>
- Les données collectées par la plupart des Parties au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants se présentent sous la forme de données ou statistiques pénales. Ce type de méthode est utilisé par au moins 17 Parties pour les données recueillies relatives aux infractions couvertes par la Convention de Lanzarote, et par au moins 18 Parties pour les données par cas en matière d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance et pour les données relatives aux agresseurs.
- 19 Parties recueillent des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commise en dehors de leur territoire et ayant donné lieu à une condamnation sur leur territoire.
- 11 Parties recueillent ou enregistrent des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commise en dehors de leur territoire et ayant donné lieu à une condamnation en dehors de leur territoire. Elles enregistrent ces informations concernant leurs propres ressortissants et/ou concernant les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire national.
- 27 Parties collectent des données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui n'ont pas été étayés par des preuves après enquête.
- 26 Parties collectent des données relatives à l'identité et à l'ADN des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote. Dans 23 Parties, il est

---

<sup>29</sup> Ces chiffres n'incluent pas les Parties qui recueillent partiellement ces données.

<sup>30</sup> Voir tableaux A et B de l'Annexe I pour les réponses de chaque Partie.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Voir tableaux C et D de l'Annexe I pour les réponses de chaque Partie.

possible de transmettre à l'autorité compétente d'une autre Partie les informations sur l'identité et l'ADN des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention.

- Au niveau international, il existe différents types de dispositifs pour la coopération entre les Parties aux fins de la transmission des données relatives à l'identité et à l'ADN des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.
- Toutes les Parties ayant répondu à l'enquête à l'exception de Malte ont indiqué que toutes les données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants étaient recueillies conformément aux dispositions pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel, comme le prévoient l'article 10, paragraphe 2.b, et l'article 37, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote.

## Recommandations du Comité de Lanzarote

### Recommandations

#### Recommandation n° 3

Le Comité de Lanzarote exige que **toutes les Parties** encouragent, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote, la participation des enfants, en fonction du développement des capacités de l'enfant, à l'élaboration des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

#### Recommandation n° 4

Le Comité de Lanzarote exige que **toutes les Parties**, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote, mobilisent différentes agences chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et collaborent avec la société civile en matière de collecte des données afin d'observer et d'évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

#### Recommandation n° 5

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>33</sup> prennent, conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention, aux fins de prévention et de poursuite de telles infractions, les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne.

#### Recommandation n° 6

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à observer et à évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants en recueillant des données relatives aux infractions visées aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote.

#### Recommandation n° 7

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à mettre en place un système national ou local de collecte et d'enregistrement de données par cas pour tous les faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance, qui comprenne notamment les informations suivantes (sans nécessairement s'y limiter) :

<sup>33</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Espagne, Géorgie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

- a) nombre d'enfants victimes, ventilé par sexe/genre ;
- b) nombre d'enfants victimes sur la base des informations apparaissant aux étapes suivantes :
  - i) signalements, ii) poursuites et iii) condamnations ;
- c) nombre d'auteurs visés par une enquête, ventilé par sexe/genre ;
- d) nombre d'auteurs condamnés, ventilé par sexe/genre ;
- e) nombre de cas dans lesquels la personne condamnée était un enfant, ventilé par sexe/genre ;
- f) nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissaient / ne se connaissaient pas et type de lien entre la victime et l'auteur ;
- g) nombre de cas commis au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime ;
- h) informations sur le lien entre la victime et l'auteur ;
- i) informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur l'enfant auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, en ligne, autre), et
- j) informations sur l'âge de l'enfant victime et de l'auteur.

#### **Recommandation n° 8**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à mettre en place des pratiques rationalisées, réglementées et centralisées en matière de saisie des données afin de permettre une collecte systématique de données sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

#### **Recommandation n° 9**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à diversifier les sources de données recueillies, au-delà des données administratives, (en étendant par exemple la collecte aux données provenant des lignes d'assistance, enquêtes ou d'autres sources utiles) afin de comprendre le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants dans sa globalité.

#### **Recommandation n° 10**

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>34</sup> à recueillir des données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui n'ont pas été étayés par des preuves après enquête, et la raison pour laquelle elles ont été classées comme telles.

#### **Recommandation n° 11**

Le Comité de Lanzarote exige **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>35</sup>, conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote, à coopérer avec les autres Parties pour échanger des informations sur l'identité et le profil génétique des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, conformément aux accords et protocoles de partage des données, aux fins de prévention et de poursuite de telles infractions.

<sup>34</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Suisse, Tunisie et Ukraine.

<sup>35</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

### 3. Comment les données sont-elles utilisées ?

36. Ce volet de l'enquête sur la collecte de données visait à déterminer si les Parties transmettent des données pertinentes aux organisations internationales au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et si l'État a désigné, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou pour consigner des informations sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, conformément à la Recommandation n° 20 formulée dans le premier rapport de mise en œuvre. Par ailleurs, comme l'indique l'introduction du présent rapport, l'article 10, paragraphe 2.b, de la Convention de Lanzarote exige que les Parties mettent en place ou désignent des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, afin d'observer et d'évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. La présente section traitera ces trois questions.

Transmission de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des fins de statistiques comparatives internationales

37. Les organisations régionales et internationales, telles que l'UE et les agences des Nations Unies (dont l'Unicef et l'ONUDC), collectent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants aux niveaux mondial et régional, et intègrent leurs résultats dans des rapports statistiques et analytiques publiés à intervalles réguliers. Selon des sources Eurostat, bien qu'il n'existe aucune obligation de faire rapport, un grand nombre de Parties s'emploient à transmettre régulièrement des données à Eurostat et à l'ONUDC, ce qui corrobore les réponses reçues dans le cadre de cette enquête.

#### Collecte de données par Eurostat et l'ONUDC

En 2014, **Eurostat** et l'**ONUDC** ont lancé une collecte annuelle conjointe de données sur les statistiques de la criminalité et de la justice pénale, qui porte notamment sur les infractions sexuelles suivantes : violence sexuelle ; viol ; agression sexuelle ; exploitation sexuelle et pédopornographie.

Les données et métadonnées sont recueillies auprès des instituts nationaux de statistiques ou d'autres autorités compétentes (essentiellement les services de police et de justice) dans chaque État membre de l'UE, dans chaque pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et auprès des États candidats à l'adhésion à l'UE. Le site internet d'Eurostat propose des données pour 41 juridictions concernant la période allant de 2008 à 2018 et pour 38 juridictions concernant la période débutant en 2019 (UE-27, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Kosovo<sup>36</sup>, Liechtenstein, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Suisse et Türkiye)<sup>37</sup>.

38. Comme indiqué dans la section précédente, la plupart des Parties disent que les classifications utilisées dans leur code pénal servent à classer les données, ce qui peut être problématique pour comparer les données fournies aux organisations internationales dans les Parties.
39. Au niveau international, les agences des Nations Unies ont élaboré la classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) et la classification internationale de la violence à l'égard des enfants (ICVAC), afin d'harmoniser les statistiques nationales pour pouvoir faire des

<sup>36</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>37</sup> Eurostat, [Criminalité et justice pénale \(crim\)](#).

comparaisons entre les pays. Les données sur les infractions pénales publiées par Eurostat sont déjà classées selon l'ICCS. Eurostat soutient les actions visant à aider les États membres à aligner leur classification nationale sur l'ICCS<sup>38</sup>. 23 Parties<sup>39</sup> disent utiliser les classifications internationales à des fins statistiques et/ou avoir pris des initiatives pour vérifier que leur classification statistique est alignée sur les classifications internationales. En **Norvège**, les données recueillies ont été alignées à la fois sur l'ICCS et sur l'ICVAC. La **Croatie** et la **Roumanie** utilisent partiellement les classifications internationales. L'**Albanie**, la **Croatie**, l'**Irlande**, la **République de Moldova** et la **Türkiye** prennent actuellement des mesures au niveau national pour garantir l'harmonisation nécessaire. L'**Arménie**, la **Belgique**, **Chypre**, le **Danemark**, l'**Islande**, la **Lituanie**, le **Royaume-Uni** et la **Suisse** n'utilisent pas les classifications internationales.

#### Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS)

L'ICCS a été approuvée par la Commission de statistique des Nations Unies et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en 2015, en tant que norme statistique internationale pour la collecte de données. L'ICCS classe les infractions pénales et décrit les actes criminels en se fondant sur les comportements, et non sur les dispositions légales. L'objectif est d'améliorer la qualité des statistiques pénales. L'ICCS est disponible en [arabe](#), en [chinois](#), en [anglais](#), en [français](#), en [russe](#), et en [espagnol](#). Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

#### Classification internationale de la violence à l'égard des enfants (ICVAC)

L'ICVAC a été adoptée par l'Unicef afin de remédier au manque de données disponibles et comparables sur la violence à l'égard des enfants, au niveau international. Elle comprend des définitions opérationnelles de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et couvre aussi bien la violence interpersonnelle que la violence collective. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

### Communication de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance

40. Les réponses concernant ce point n'ont pas permis de tirer des conclusions générales, car les pratiques varient considérablement d'une Partie à l'autre. Dans leurs rapports généraux (émanant des services de la police ou de la justice), **Andorre**, **Espagne**, **l'Estonie**, la **République de Moldova** et la **Slovénie** publient des données pertinentes sur les abus commis sur des enfants dans le cercle de confiance. Aux **Pays-Bas**, la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants exerce partiellement la fonction de point d'information sur les abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance. À l'heure actuelle, l'organisme Statistics Netherlands ne recueille et communique des informations sur ces abus que pour les enfants âgés de 16 ans et plus. Néanmoins, lorsque les enfants sont plus jeunes, les données collectées peuvent mentionner où se sont produits les abus ; selon le cas, cet élément d'information peut tendre à indiquer que l'auteur fait partie du cercle de confiance de l'enfant. En **Suède**, aucun organisme national ou local n'a été désigné pour faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou pour consigner des informations sur les abus sexuels commis sur des

<sup>38</sup> Voir par exemple le [document EU guidelines for the International Classification of Crime for Statistical Purposes, 2017 Edition](#).

<sup>39</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Suède, Tchéquie et Türkiye.

enfants dans le cercle de confiance. En revanche, la dernière enquête sur les abus sexuels sur des enfants, menée par la Fondation pour le bien-être des enfants – Suède, fait état du lien entre l'enfant répondant et l'auteur au moment du premier abus. Au **Royaume-Uni**, si l'approche globale et transversale appliquée par le gouvernement dans sa politique de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est gérée par le ministère de l'Intérieur, la loi de 2003 sur les infractions sexuelles relève du ministère de la Justice, tandis que les cadres réglementaires relatifs à la protection des enfants en milieu scolaire et non scolaire relèvent du ministère de l'Éducation. Par conséquent, il n'existe pas d'organisme national ou local unique qui soit chargé de rendre compte des infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants ; en fonction des besoins, tous les ministères compétents collaborent et coordonnent les informations et les données.

### Pratiques prometteuses

En **Lituanie**, conformément aux modifications apportées à la Résolution gouvernementale n° 695 du 8 juin 2004 « relative à l'approbation de la liste des indicateurs statistiques sur les enfants », les diverses institutions compétentes ont l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de fournir des données primaires sur les enfants et sur les questions liées aux enfants au Système national d'information et de gestion des données, qui dépend de l'Agence nationale des données. Ces données porteront notamment sur les enfants victimes de toute forme d'abus (y compris sexuels). Elles seront fournies à l'Agence nationale des données par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail et par le Service des technologies de l'information et des communications, placé sous l'égide du ministère de l'Intérieur. L'Agence nationale des données sera chargée de préparer et de publier des statistiques. Les données relatives aux abus sur des enfants comprendront des informations sur le lien de l'enfant avec l'auteur.

### Utilisation des données aux fins de l'élaboration de politiques et de mesures

41. La Convention de Lanzarote exige que les données recueillies soient utilisées pour observer et évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Les informations réunies dans le cadre de l'enquête sur la collecte de données montrent que la plupart des Parties recueillent des données liées à la criminalité sous la forme de statistiques, qui servent souvent à préparer les rapports statistiques généraux publiés régulièrement au sujet de la criminalité. Certaines Parties utilisent les données pour produire des rapports statistiques ou qualitatifs visant spécifiquement à observer et à évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et/ou à éclairer l'élaboration de politiques (**Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède**). Les politiques publiques qui en résultent sont par exemple des plans d'action nationaux destinés à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et à protéger les enfants (**Finlande et Italie**). À **Malte**, le *Safer Internet Centre* recueille des données agrégées et ventilées à partir du mécanisme de signalement de la ligne téléphonique d'urgence associée afin d'identifier les tendances, d'informer les efforts de sensibilisation du public et de fournir des recommandations fondées sur des preuves aux décideurs politiques. Le *Safer Internet Centre* contribue aussi activement à la co-création d'initiatives politiques et de prévention en participant à des groupes de travail et à des discussions interministérielles sur la sécurité numérique, les cadres législatifs et les mécanismes d'aide aux victimes.

### Pratiques prometteuses : élaboration de politiques

La **Finlande** a adopté le Plan d'action pour la prévention de la violence à l'égard des enfants 2020-2025, qui traite de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en 2020, ainsi que le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote en 2022. Les mesures figurant dans ce dernier sont classées par thème (prévention de la violence, protection contre la violence et promotion de la collaboration nationale et internationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels). Les différentes actions présentées couvrent des domaines tels que la sensibilisation à la violence sexuelle à l'égard des enfants, le renforcement de l'éducation à la sexualité, le soutien à la recherche sur les programmes de traitement et l'organisation de divers groupes de soutien.

En **Italie**, l'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie est chargé de la préparation du Plan national visant à prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Le plan pour 2022-2023, axé sur la prévention, la protection et la promotion, divisait les objectifs stratégiques en politiques et en interventions de mise en œuvre à mener dans les domaines et thématiques liés à l'éducation, à l'équité et à l'autonomisation, afin de protéger effectivement les enfants contre l'exploitation et des abus sexuels. Ce plan avait été élaboré dans le cadre du 5<sup>e</sup> Plan national d'action et d'intervention pour la protection des droits et le développement des enfants et des adolescents, approuvé le 21 mai 2021 par l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence.

En **Norvège**, un Plan d'intensification de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et la violence dans les relations étroites a été adopté par le Parlement en mai 2024. Il est basé sur des données collectées entre 2014 et 2024 dans le cadre d'un programme de recherche dédié. Les principales sources de données étaient les statistiques de la police sur les affaires pénales et les données du système municipal de signalement (KOSTRA), ainsi que les rapports des services de protection de l'enfance, des services de conseil aux familles, des centres de crise, des centres de lutte contre l'inceste et les abus sexuels, et de l'Equipe interinstitutionnelle de lutte contre le contrôle social négatif et la violence liée à l'honneur.

### Pratiques prometteuses : rapports spécialisés

En **Angleterre** et au **pays de Galles**, le Vulnerability Knowledge and Practice Programme a publié en 2022 un [rapport détaillé sur les infractions signalées à la police en Angleterre et au pays de Galles en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants](#). Ce rapport, qui s'appuie sur des ensembles de données recueillies auprès de 42 forces de police, dresse un panorama national de l'ampleur et de la nature de ces infractions (tendances de la criminalité, types d'infractions, lieux où les faits ont été commis, profils des victimes et des auteurs, etc.).

En **Allemagne**, en 2022, le gouvernement fédéral a publié un rapport sur les mesures prises pour supprimer les services de télécommunication ayant un contenu d'abus sexuels sur des enfants au sens de l'article 184b du Code pénal allemand (Strafgesetzbuch, StGB). L'objet principal de ce rapport était de présenter une évaluation statistique de l'action menée dans ce domaine et une vue d'ensemble des mesures visant à supprimer les offres de télécommunication fondées sur des matériels d'abus sexuels sur des enfants au sens de l'article 184b du StGB. Les données ayant servi de base à ces enquêtes ont été le nombre de signalements avérés reçus annuellement par les organismes de signalement et par l'Office fédéral de la police criminelle au sujet des matériels d'abus sexuels sur enfants présents sur internet.

Aux **Pays-Bas**, les travaux menés par la rapporteure nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants ont permis de faire des recherches qui ont abouti notamment à des rapports thématiques. En 2024, Stop it Now et la rapporteure nationale ont ainsi publié la recherche qu'ils ont menée conjointement sur les jeunes qui ont commis des abus sexuels (en ligne) sur des enfants. Le rapport de recherche, '[We have to talk about it](#)', apporte un éclairage sur les agresseurs (potentiels) et offre un point de départ pour prévenir les abus sexuels sur des enfants.

En **Écosse**, le gouvernement publie chaque année des informations sur le « [nombre minimum d'infractions sexuelles commises sur des victimes de moins de 18 ans](#) » ; les données pour 2022-2023 font état de 5 437 infractions sexuelles signalées. Ce chiffre, qui est un sous-ensemble, recouvre un large éventail d'infractions sexuelles pour lesquelles l'âge de la victime a pu être déterminé d'après le type d'infraction. Le gouvernement écossais fait également des estimations annuelles sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en ligne. Par exemple, dans les [données 2022-2023](#), il était estimé que 2 060 infractions sexuelles commises en ligne avaient touché une victime de moins de 18 ans. La police écossaise a intégré des analystes du renseignement criminel dans les enquêtes sur la cybercriminalité, afin d'extraire quotidiennement des systèmes de police les données qui ont trait aux renseignements, aux faits et aux infractions enregistrées par la police, notamment en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants en ligne.

### Principaux défis

- Si la plupart des Parties transmettent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants aux organisations internationales pour que celles-ci les intègrent dans leurs bases de données régionales et mondiales et dans divers rapports et tableaux de bord, le fait que les classifications nationales ne sont pas toutes alignées sur les classifications internationales peut être un problème pour comparer les informations de manière fiable.
- Bien que cette question n'ait pas été posée dans l'enquête sur la collecte de données, sur la base des informations communiquées par les Parties dans leurs réponses conséquentes, peu de Parties semblent utiliser les données recueillies au niveau national soient utilisées de manière limitée pour élaborer des politiques et des mesures visant à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- Très peu de Parties produisent des rapports spécifiques utilisant des données qualitatives sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

### Synthèse des résultats

- La plupart des Parties transmettent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants aux organisations internationales, notamment à Eurostat et aux agences des Nations Unies. Il existe des processus, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, pour aligner les données statistiques nationales sur les classifications internationales, telles que l'ICCS et l'ICVAC.
- Il semble que la plupart des Parties utilisent les données recueillies pour préparer des rapports statistiques généraux sur la criminalité, mais pas nécessairement pour observer et évaluer le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants comme l'exige la Convention de Lanzarote.

- Certaines Parties recueillent et utilisent les informations disponibles pour préparer des rapports spécialisés sur différentes questions liées au phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et pour éclairer l'élaboration de politiques et de programmes.

## Recommandations du Comité de Lanzarote

### Recommandations

#### Recommandation n° 12

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les données disponibles au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants soient utilisées pour éclairer l'élaboration de politiques et de mesures et à suivre les progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

#### Recommandation n° 13

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à communiquer les données pertinentes aux organisations internationales, conformément aux cadres de référence internationaux convenus en matière de signalements.

#### Recommandation n° 14

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à s'aligner sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et la Classification internationale de la violence à l'égard des enfants.

## 4. Comment les mécanismes de recueil de données sont-ils évalués ?

42. Le dernier volet de l'enquête examinait comment les Parties évaluent l'efficacité des mécanismes de recueil de données ou des points d'information (exactitude et fiabilité des données recueillies, problème de sous-déclaration), conformément à la Recommandation n° 21 du premier rapport de mise en œuvre. Il portait également sur l'existence ou non d'un système de validation des données.
43. La plupart des Parties ayant répondu à l'enquête ont mentionné une forme ou une autre d'évaluation des mécanismes de collecte de données. En **Espagne**, il n'y a actuellement aucun mécanisme de ce type, mais la mise en place du Registre central d'informations sur la violence à l'égard des enfants et des adolescents vise à combler ce manque. En **Estonie**, la validité des données est supervisée par le Centre des registres et des systèmes d'information. Les **Pays-Bas** et la **Suède** disent réaliser régulièrement des évaluations. Aux **Pays-Bas**, le mécanisme de rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants est évalué tous les quatre ans par le WODC (Centre de recherche et de données), le centre d'expertise en la matière qui relève du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. En **Suède**, le Conseil National pour la prévention de la criminalité (Brå) produit des données statistiques en suivant des processus normalisés, qui impliquent un contrôle qualité à diverses étapes, aussi bien pour les données que pour les statistiques. Les statistiques officielles doivent respecter une exigence de qualité élevée et Brå est tenu de déclarer et d'évaluer la qualité chaque année. Le cas échéant, Brå mène des études qualité approfondies pour analyser par exemple les erreurs de mesure ou les omissions. Les organisations de la société civile suédoises jouent également un rôle important dans la gouvernance et la gestion des données, ainsi que dans la collecte des données provenant de différentes sources.

## Pratiques prometteuses

En **Türkiye**, divers textes et mesures juridiques ont été adoptés pour garantir l'exactitude des données statistiques. Par exemple, l'arrêté ministériel du 14.06.2017 enjoint aux autorités compétentes de faire le nécessaire pour que les données (qui constituent ensuite la source de statistiques judiciaires) soient entrées correctement, complètement et en temps voulu dans le système UYAP (une base de données d'information automatisée pour le pouvoir judiciaire), et pour que des solutions adaptées soient trouvées afin de remédier aux erreurs détectées. Un Conseil de suivi et d'évaluation des données a été créé, qui a notamment pour mission d'analyser les erreurs de saisie de données dans les tribunaux, et de sensibiliser à l'importance de la saisie des données. La circulaire n° 175 sur « la saisie de données dans le Système informatique judiciaire national et son contrôle », publiée le 17.03.2021, et le « formulaire de contrôle des enregistrements et de la saisie des données » sont deux autres exemples des mesures prises.

Au **Royaume-Uni**, les statistiques officielles accréditées sont contrôlées en toute indépendance par l'[Office for Statistics Regulation](#) (OSR). Elles respectent les normes de fiabilité, de qualité et d'utilité prévues par le [Code of Practice for Statistics](#). Elles sont appelées « statistiques nationales » dans la loi de 2007 sur le service de statistiques et d'enregistrement ([Statistics and Registration Service Act 2007](#)). L'accréditation est synonyme de conformité au Code de pratiques sur les statistiques, ce qui signifie globalement que les statistiques sont gérées de manière impartiale et objective dans l'intérêt général, qu'elles répondent aux besoins recensés des utilisateurs, qu'elles sont produites selon des méthodes éprouvées, et qu'elles sont bien expliquées et facilement accessibles.

### Principaux défis

- Il n'a pas été possible de dégager de résultats globaux concernant la mesure dans laquelle les Parties disposent de systèmes de validation des données en place.

### Recommandations du Comité de Lanzarote

#### Recommandations

##### Recommandation n° 15

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>40</sup> à évaluer l'efficacité des mécanismes de recueil de données ou des points d'information.

<sup>40</sup> Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Tunisie et Ukraine.

## Annexe I – Tableaux sur les types de données recueillies

Tableau A – Collecte de données relatives aux infractions couvertes par les articles 18 à 23

✓	: les données sont recueillies
○	: les données ne sont recueillies que partiellement
Encadré vide	: les données ne sont pas recueillies

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>41</sup>	Bosnie-Herzégovine <sup>42</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse <sup>43</sup>	Türkiye	Royaume-Uni		
<b>Abus sexuels (article 18)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
<b>Infractions se rapportant à la</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

<sup>41</sup> Les données sont recueillies au niveau de la police, du parquet et du casier judiciaire, ainsi que partiellement au niveau des services des Communautés et des services de protection de l'enfance.

<sup>42</sup> Les données sont recueillies dans les institutions de la Republika Srpska et du district de Brčko, ainsi que partiellement dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

<sup>43</sup> Les données concernant les infractions visées aux articles 18 et 19 de la Convention sont recueillies par tous les organismes (dans la Statistique de l'aide aux victimes, dans la Statistique policière de la criminalité et dans la Statistique des condamnations pénales), tandis que les données concernant les infractions couvertes par les articles 20 à 23 ne sont recueillies que dans la Statistique policière de la criminalité et dans la Statistique des condamnations pénales.

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>41</sup>	Bosnie-Herzégovine <sup>42</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse <sup>43</sup>	Türkiye	Royaume-Uni		
<b>prostitution enfantin e (article 19)</b>																																						
<b>Infractions se rapporta nt à la pornogra phie enfantin e (article 20)</b>	✓	✓	✓	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>44</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
<b>Infractions se rapporta nt à la participa tion d'un enfant à des spectacle</b>	✓	✓	✓	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ <sup>45</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

<sup>44</sup> Ces données sont recueillies par l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (NAPRCA), ainsi que partiellement par la police.

<sup>45</sup> *Ibid.*

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>41</sup>	Bosnie-Herzégovine <sup>42</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse <sup>43</sup>	Türkiye	Royaume-Uni	
s pornogra phiques (article 21)																																					
Corrupti on d'enfants (article 22)	✓	✓	✓	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sollicitati on d'enfants à des fins sexuelles (article 23)	✓	○	✓	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Tableau B – Facilité à produire des données relatives aux infractions visées aux articles 18 à 23

✓	: les données peuvent être produites en moins de 3 semaines
Encadré vide	: les données ne peuvent pas être produites en moins de 3 semaines
-	: aucune réponse n'a été reçue pour cette question

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>46</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	Malte	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni
<b>Abus sexuels (article 18)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
<b>Infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19)</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
<b>Infractions se rapportant</b>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓	

<sup>46</sup> Les données concernant les infractions visées aux articles 20 à 23 peuvent être produites en moins de trois semaines au niveau de la police, du parquet et du casier judiciaire, mais pas au niveau des services des communautés ou des services de protection de l'enfance.

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>46</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	Malte	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni	
nt à la pornographie enfantine (article 20)																																					
Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-		✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Corruption d'enfants (article 22)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Sollicitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-		✓	✓	✓	✓	✓	✓		

Article	d'enfants à des fins sexuelles (article 23)
Albanie	
Andorre	
Arménie	
Autriche	
Belgique <sup>46</sup>	
Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	
Croatie	
Chypre	
Tchéquie	
Danemark	
Estonie	
Finlande	
France	
Géorgie	
Allemagne	
Hongrie	
Islande	
Irlande	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Pays-Bas	
Malte	
République de Moldova	
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
République slovaque	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
Türkiye	
Royaume-Uni	

Tableau C – Collecte de données par cas en matière d’abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance

✓	: les données sont recueillies
○	: les données ne sont recueillies que partiellement
Encadré vide	: les données ne sont pas recueillies
-	: aucune réponse n’a été reçue pour cette question

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne <sup>48</sup>	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse <sup>49</sup>	Türkiye	Royaume-Uni
a) Nombre d’enfants victimes, ventilé par sexe/genre	✓		○	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓		✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓		✓	49	✓	○
b) Nombre d’enfants victimes sur la base des informations apparaissant aux étapes suivantes :																																			
i. signalements	✓		○	○	○	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	○	○	○	-	○	✓		○		✓	✓	
ii. poursuites	✓		○	○	○		✓		✓	○	✓	✓			✓		✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	○	○	○	-	○	✓		○			✓	

<sup>47</sup> Les données ne sont pas recueillies dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ni dans le district de Brčko ; les réponses indiquées dans le tableau sont celles des institutions de la Republika Srpska.

<sup>48</sup> Ces données sont recueillies par la police et le ministère de la Justice, ainsi que partiellement par le parquet.

<sup>49</sup> Ces données sont recueillies dans le cadre des statistiques policières sur la criminalité. Seuls les membres de la famille sont pris en compte.

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni
iii. condamnations	✓		○	○	○		✓	✓	✓	○	✓	✓			✓	○	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	○	○	○	-	○	✓		○			✓	
c) Nombre d'auteurs visés par une enquête, ventilé par sexe/gendre	✓			✓		✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	○	✓	-	○	✓	✓			✓	✓	
d) Nombre d'auteurs condamnés, ventilé par sexe/gendre	✓			✓	✓	✓		✓	✓	○	✓	✓	○	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	-		✓	✓			○ 50	✓	
e) Nombre de cas dans	✓			✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	-		✓	✓			○ 51	✓	○	

<sup>50</sup> Uniquement si l'infraction est expressément liée à une victime mineure.

<sup>51</sup> Uniquement si l'infraction est expressément liée à une victime mineure.

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni	
lesquels la personne condamnée était mineure, ventilé par sexe/genre																																				
f) Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissent	✓			○	✓ 52	○	✓	✓		○		✓	○	○	✓	○	✓	✓	✓	✓	○		○	✓		○	-		○	○	○		✓		○	
g) Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur	✓			○	○	✓	✓		✓		✓		○	✓	○	✓		✓	✓	○		○				○	-		✓		✓		○			

<sup>52</sup> Ces données sont recueillies au niveau de la police, du parquet et du casier judiciaire, ainsi que partiellement au niveau des services des Communautés/services de protection de l'enfance.

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni	
ne se connaissait pas																																				
h) Nombre de cas commis au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime	✓			○	○	✓	✓	✓		✓		✓	✓	○	✓	○	✓	○	✓	✓	✓	✓	○	✓	○	✓ <sup>53</sup>	-	✓		✓	○		✓ <sup>54</sup>	○		
i) Informations sur le lien entre la victime et l'auteur	✓			○	✓ <sup>55</sup>	✓	✓	✓	✓	✓		✓	○	○	✓	○	✓	○	✓	✓	○			✓	○	✓ <sup>56</sup>	-	✓	○	✓	○		✓	○		

<sup>53</sup> Ces données sont recueillies par la police, ainsi que partiellement par le ministère de la Justice et le parquet.

<sup>54</sup> Ces données sont recueillies au titre de la Statistique policière de la criminalité, ainsi que partiellement au titre de la Statistique de l'aide aux victimes.

<sup>55</sup> Ces données sont recueillies au niveau de la police, ainsi que partiellement au niveau du parquet, des services des Communautés/des services de protection de l'enfance et du casier judiciaire.

<sup>56</sup> Ces données sont recueillies par la police, ainsi que partiellement par le ministère de la Justice et le parquet.

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni
j) Informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur l'enfant auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, autre)				<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		✓		✓			<input type="radio"/>		✓	<input type="radio"/>	✓	<input type="radio"/>	✓	✓	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	✓	✓ <sup>57</sup>	-	✓ <sup>58</sup>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>				✓	
k) Informations sur l'âge de	<input type="radio"/>			<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	✓	<input type="radio"/>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	<input type="radio"/>	✓	<input type="radio"/>	✓	✓	✓	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	<input type="radio"/>		✓ <sup>59</sup>	✓		

<sup>57</sup> Ces données sont recueillies par la police, ainsi que partiellement par le parquet.

<sup>58</sup> Ces données sont recueillies par l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (NAPRCA), ainsi que partiellement par la police.

<sup>59</sup> Ces données sont recueillies au titre de la Statistique policière de la criminalité, ainsi que partiellement au titre de la Statistique de l'aide aux victimes.

Données par cas	l'enfant et de l'auteur
Albanie	
Andorre	
Arménie	
Autriche	
Belgique	
Bosnie-Herzégovine <sup>47</sup>	
Bulgarie	
Croatie	
Chypre	
Tchéquie	
Danemark	
Estonie	
Finlande	
France	
Géorgie	
Allemagne	
Hongrie	
Islande	
Irlande	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Pays-Bas	
République de Moldova	
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
République slovaque	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
Türkiye	
Royaume-Uni	

Tableau D – Facilité à produire des données par cas en matière d’abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance

✓	: les données peuvent être produites en moins de 3 semaines
Encadré vide	: les données ne peuvent pas être produites en moins de 3 semaines
-	: aucune réponse n’a été reçue pour cette question

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>60</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande <sup>61</sup>	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne <sup>62</sup>	Portugal	Roumanie <sup>63</sup>	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni
a) Nombre d’enfants victimes, ventilé par	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓ <sup>62</sup>	-	✓ <sup>63</sup>	✓	✓	✓		✓	✓		

<sup>60</sup> Pour les points b), e) et k), les données peuvent être produites en moins de trois semaines au niveau de la police, du parquet et du casier judiciaire, mais pas au niveau des services des communautés et des services de protection de l’enfance ; pour le point g), elles peuvent être produites en moins de trois semaines au niveau des services des communautés et des services de protection de l’enfance, mais pas au niveau de la police, du parquet et du casier judiciaire.

<sup>61</sup> En règle générale, la police est en mesure de répondre aux demandes d’informations sur les documents publics dans le délai de deux semaines prévues par la loi sur la transparence gouvernementale. L’extraction d’informations à partir de données basées sur des cas dans le cercle de confiance peut nécessiter plus d’efforts, mais il est probable que des informations puissent être obtenues dans un délai de trois semaines. La loi sur la transparence gouvernementale prévoit un délai de réponse d’un mois pour les demandes d’information plus exigeantes ou de plus grande envergure.

<sup>62</sup> Ces données peuvent être produites en moins de trois semaines par la police pour les points a), c), e) et j), et par le parquet pour les points c), d) et e) ; le ministère de la Justice met à disposition des données provenant de rapports statistiques selon des cycles annuels ou semestriels, ou lorsque les informations sont saisies après l’adoption d’un jugement.

<sup>63</sup> Ces données peuvent être produites en moins de trois semaines au niveau de la police, mais pas de l’Autorité nationale pour la protection des droits de l’enfant et l’adoption (NAPRCA).

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>60</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande <sup>61</sup>	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni			
sexe/genre																																						
b) Nombre d'enfants victimes sur la base des informations apparaissant aux étapes suivantes :																																						
i. signalements	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			-		✓		✓		✓	✓			
ii. poursuites	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓				✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			-		✓		✓				✓		
iii. condamnations	✓		✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓				✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			-		✓		✓				✓		
c) Nombre d'auteurs visés par une enquête, ventilé par sexe/genre	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	-		✓	✓	✓			✓	✓		
d) Nombre d'auteurs condamnés, ventilé par	✓		✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓				✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	-		✓	✓	✓			✓	✓		

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>60</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande <sup>61</sup>	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni	
sexe/genre																																				
e) Nombre de cas dans lesquels la personne condamnée était un enfant, ventilé par sexe/genre	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓				✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	-		✓	✓			✓	✓		
f) Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissent	✓		✓	✓	✓	✓		✓							✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓				-	✓	✓				✓	✓		
g) Nombre de cas dans lesquels la	✓		✓	✓	✓	✓				✓					✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓		-			✓			✓	✓			

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>60</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande <sup>61</sup>	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni	
victime et l'auteur ne se connaissent pas																																				
h) Nombre de cas où l'abus a été commis au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime	✓		✓	✓		✓		✓		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			-							✓	✓	
i) Informations sur le lien entre la victime et l'auteur	✓		✓		✓	✓		✓		✓			-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			-		✓	✓			✓	✓		

<sup>64</sup> Uniquement pour les infractions prévues à l'article 18 de la Convention de Lanzarote.

Données par cas	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique <sup>60</sup>	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Tchéquie	Danemark	Estonie	Finlande <sup>61</sup>	France	Géorgie	Allemagne	Hongrie	Islande	Irlande	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Pays-Bas	République de Moldova	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	République slovaque	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse	Türkiye	Royaume-Uni
j) Informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur l'enfant auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, autre)			✓			✓		✓		✓			✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	-							✓	
k) Informations sur l'âge de l'enfant et de l'auteur	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			-		✓	✓				✓	✓	

## Annexe II – Exemples de classification des infractions

### Partie 1 : Royaume-Uni

Les tableaux I à IV indiquent le nombre de codes d'infraction pertinents qui peuvent être utilisés pour mener des enquêtes et des poursuites sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les cadres législatifs de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Irlande du Nord et de l'Écosse.

#### Angleterre et pays de Galles

*\*Note :* en l'absence d'accès direct aux données par cas au niveau du gouvernement central, les statistiques officielles sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants enregistrés par la police n'utilisent un sous-ensemble des codes d'infraction définis que s'il est certain que les faits concernent un enfant. Par exemple, des codes d'infraction comme « Inceste ou infractions sexuelles intrafamiliales » ou « Viol sur une personne de sexe féminin de 16 ans ou plus » impliquent à la fois des victimes adultes et des victimes enfants. Il y a donc une sous-comptabilisation dans certains cas, mais cela évite d'inclure des affaires concernant des adultes.

<b>Tableau I</b>	
<b>Code de l'infraction</b>	<b>Description de l'infraction</b>
17A	Agression sexuelle sur une personne de sexe masculin de 13 ans ou plus
17B *	Agression sexuelle sur un enfant de sexe masculin de moins de 13 ans
19C	Viol sur une personne de sexe féminin de 16 ans ou plus
19D *	Viol sur un enfant de sexe féminin de moins de 16 ans
19E *	Viol sur un enfant de sexe féminin de moins de 13 ans
19F	Viol sur une personne de sexe masculin de 16 ans ou plus
19G *	Viol sur un enfant de sexe masculin de moins de 16 ans
19H *	Viol sur un enfant de sexe masculin de moins de 13 ans
19J	Viol sur une personne de sexe féminin – plusieurs agresseurs indéterminés
19K	Viol sur une personne de sexe masculin – plusieurs agresseurs indéterminés
20A	Agression sexuelle sur une personne de sexe féminin de 13 ans ou plus
20B *	Agression sexuelle sur un enfant de sexe féminin de moins de 13 ans
21 *	Activité sexuelle impliquant un enfant de moins de 13 ans
22A	Fait d'amener à une activité sexuelle sans consentement
22B *	Activité sexuelle impliquant un enfant de moins de 16 ans
23	Inceste ou infractions sexuelles intrafamiliales

70	Activité sexuelle etc. avec une personne atteinte de troubles mentaux
71 *	Abus sur des enfants par exploitation sexuelle
73 *	Abus d'une position de confiance à caractère sexuel
86 *	Publications obscènes (indicateur indirect d'images indécentes d'enfants)
88A *	Sollicitation à des fins sexuelles
88C	Autres infractions sexuelles diverses
88D	Infractions sexuelles contre nature
88E	Exposition et voyeurisme

Les infractions répertoriées ci-dessous ont spécifiquement trait aux abus sexuels dans le cercle de confiance.

<b>Tableau II</b>	
<b>Code de l'infraction</b>	<b>Description de l'infraction</b>
02304	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02305	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02306	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pas de pénétration
02307	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pas de pénétration
02308	Fait d'inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02309	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02310	Fait d'inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans au moment de l'infraction et victime âgée de 13 à 17 ans
02311	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans au moment de l'infraction et victime âgée de 13 à 17 ans

02312	Relations sexuelles avec un membre de la famille adulte, âgé de 18 ans ou plus – agresseur âgé de 16 ans ou plus – pénétration
02313	Relations sexuelles avec un membre de la famille adulte, âgé de 18 ans ou plus – agresseur âgé de 16 ans ou plus – consentement à la pénétration
02314	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02315	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02316	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pas de pénétration
02317	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille – agresseur âgé de moins de 18 ans au moment de l’infraction et victime âgée de moins de 13 ans
02318	Fait d’inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pénétration
02319	Fait d’inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus au moment de l’infraction et victime âgée de moins de 13 ans – pénétration
02320	Fait d’inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans – pas de pénétration
02321	Fait d’inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans au moment de l’infraction et victime âgée de moins de 13 ans
02322	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pas de pénétration
02323	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pas de pénétration
02324	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pas de pénétration
02325	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus – pas de pénétration
02326	Fait d’inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus au moment de l’infraction – pas de pénétration

02327	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus au moment de l'infraction – pas de pénétration
02328	Fait d'inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus au moment de l'infraction – pas de pénétration
02329	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus au moment de l'infraction et victime âgée de moins de 13 ans – pas de pénétration
02330	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration
02331	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration anale, vaginale ou buccale par le pénis ou par une autre partie du corps
02332	Activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration
02333	Activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration anale, vaginale ou buccale par le pénis ou par une autre partie du corps
02334	Fait d'inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration anale, vaginale ou buccale par le pénis ou par une autre partie du corps
02335	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de moins de 13 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration anale, vaginale ou buccale par le pénis ou par une autre partie du corps
02336	Fait d'inciter un enfant de sexe féminin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration
02337	Fait d'inciter un enfant de sexe masculin, membre de la famille, âgé de 13 à 17 ans, à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de moins de 18 ans – pénétration
07301	Abus d'une position de confiance : rapports sexuels avec une personne de moins de 18 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus (infraction ancienne)
07302	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle autre que des rapports sexuels avec une personne de moins de 18 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus (infraction ancienne)

07303	Manquement de l'auteur d'une infraction sexuelle à déclarer son nom à la police lors de son enregistrement initial (infraction ancienne)
07304	Manquement de l'auteur d'une infraction sexuelle à déclarer l'adresse de son domicile à la police lors de son enregistrement initial (infraction ancienne)
07305	Loi de 1997 sur les auteurs d'infractions sexuelles, section 3(1a) : déclaration d'un faux nom ou de faux noms à la police
07306	Fausse déclaration de domicile de l'auteur d'une infraction sexuelle à la police lors de son enregistrement initial (infraction ancienne)
07307	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07308	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07309	Abus d'une position de confiance : fait d'amener ou d'inciter un enfant de sexe féminin âgé de 13 à 17 ans à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07310	Abus d'une position de confiance : fait d'amener ou d'inciter un enfant de sexe masculin âgé de 13 à 17 ans à se livrer à une activité sexuelle – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07311	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle en présence d'un enfant âgé de 13 à 17 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07312	Abus d'une position de confiance : fait d'amener un enfant âgé de 13 à 17 ans à regarder un acte sexuel – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07313	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle avec un enfant de sexe féminin âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07314	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle avec un enfant de sexe masculin âgé de moins de 13 ans – agresseur âgé de 18 ans ou plus
07315	Abus d'une position de confiance : fait d'amener ou d'inciter un enfant de sexe féminin à se livrer à une activité sexuelle (agresseur âgé de 18 ans ou plus et victime âgée de moins de 13 ans)
07316	Abus d'une position de confiance : fait d'amener ou d'inciter un enfant de sexe masculin à se livrer à une activité sexuelle (agresseur âgé de 18 ans ou plus et victime âgée de moins de 13 ans)
07317	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle en présence d'un enfant (agresseur âgé de 18 ans ou plus et victime âgée de moins de 13 ans)
07318	Abus d'une position de confiance : fait d'amener un enfant à regarder un acte sexuel (agresseur âgé de 18 ans ou plus et victime âgée de moins de 13 ans)

## Irlande du Nord

Les infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants sont traitées par le Service de police d'Irlande du Nord sur la base de textes législatifs, notamment l'ordonnance de 1978 sur la protection des enfants (Irlande du Nord), l'ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord) et la loi de 2022 sur la justice (victimes d'infractions sexuelles et de la traite des êtres humains) (Irlande du Nord). Voici quelques-uns des articles pertinents :

<b>Tableau III</b>		
<b>Article</b>	<b>Description de l'article</b>	<b>Texte de loi</b>
Article 3	Photographies indécentes d'enfants	Ordonnance de 1978 sur la protection des enfants (Irlande du Nord)
Article 12	Viol sur enfant de moins de 13 ans	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 13	Agression sur enfant de moins de 13 ans par pénétration	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 14	Agression sexuelle sur enfant de moins de 13 ans	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 15	Fait d'amener ou d'inciter un enfant de moins de 13 ans à se livrer à une activité sexuelle	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 16	Activité sexuelle avec un enfant (moins de 16 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 17	Fait d'amener ou d'inciter un enfant à se livrer à une activité sexuelle (moins de 16 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 18	Fait de se livrer à une activité sexuelle en présence d'un enfant (moins de 16 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 19	Fait d'amener un enfant à regarder un acte sexuel (moins de 16 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 20	Infractions sexuelles sur des enfants commises par d'autres enfants ou des jeunes	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)

Article 21	Fait d'organiser ou de faciliter la commission d'une infraction sexuelle sur un enfant	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22	Rencontre avec un enfant à la suite d'une sollicitation à des fins sexuelles etc.	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22a	Communication à caractère sexuel avec un enfant	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22b	Communication avec une personne dans le but de solliciter un enfant particulier	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22c	Communication avec un groupe dans le but de solliciter un enfant particulier	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22d	Communication avec une personne dans le but de solliciter n'importe quel enfant	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 22e	Communication avec un groupe dans le but de solliciter n'importe quel enfant	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 23	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle avec un enfant (moins de 18 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 24	Abus d'une position de confiance : fait d'amener ou d'inciter un enfant à se livrer à une activité sexuelle (moins de 18 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 25	Abus d'une position de confiance : activité sexuelle en présence d'un enfant (moins de 18 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)

Article 26	Abus d'une position de confiance : fait d'amener un enfant à regarder un acte sexuel (moins de 18 ans)	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 27	Abus d'une position de confiance : actes commis en Angleterre et au pays de Galles ou en Écosse	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 32	Activité sexuelle avec un enfant membre de la famille	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 33	Fait d'inciter un enfant membre de la famille à se livrer à une activité sexuelle	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 34	Liens familiaux	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 37	Fait de payer pour les services sexuels d'un enfant	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 38	Fait d'amener ou d'inciter à des abus : fait de payer pour des services sexuels et pour participation à des images indécentes	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 39	Contrôle d'un enfant : fait de payer pour des services sexuels et pour participation à des images indécentes	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 40	Fait d'organiser ou de faciliter un abus : fait de payer pour des services sexuels et pour participation à des images indécentes	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)
Article 42	Photographies indécentes de personnes âgées de 16 ou 17 ans	Ordonnance de 2008 sur les infractions sexuelles (Irlande du Nord)

Article 4	Sollicitation à des fins sexuelles : se faire passer pour un enfant	Loi de 2022 sur la justice (victimes d'infractions sexuelles et de la traite des êtres humains) (Irlande du Nord)
Article 5	Abus d'une position de confiance : fonctions concernées	Loi de 2022 sur la justice (victimes d'infractions sexuelles et de la traite des êtres humains) (Irlande du Nord)
Article 25	Infractions pouvant donner lieu à des ordonnances de prévention des infractions sexuelles	Loi de 2022 sur la justice (victimes d'infractions sexuelles et de la traite des êtres humains) (Irlande du Nord)

## Écosse

En Écosse, les infractions sexuelles commises sur des victimes de moins de 18 ans constituent un sous-ensemble des infractions sexuelles pour lesquelles l'âge de la victime a pu être déterminé. La liste ci-dessous détaille les infractions intégrées dans ce calcul par la Direction des questions judiciaires du gouvernement écossais (SGJD).

<b>Tableau IV</b>	
<b>Code de l'infraction – Direction des questions judiciaires du gouvernement écossais</b>	<b>Description de l'infraction – Direction des questions judiciaires du gouvernement écossais</b>
201200	Inceste
201301	Actes homosexuels illégaux
201302	Bestialité (avant avril 2011)
201303	Agression en vue de commettre des crimes contre nature
201400	Viol (common law, avant la loi de 2009 sur les infractions sexuelles (Écosse))
201401	Viol – personne de sexe masculin (plus de 16 ans)
201402	Viol – personne de sexe féminin (plus de 16 ans)
201403	Viol – personne de sexe masculin (13 à 15 ans)
201404	Viol – personne de sexe féminin (13 à 15 ans)
201405	Viol – personne de sexe masculin (moins de 13 ans)
201406	Viol – personne de sexe féminin (moins de 13 ans)
201500	Agression avec l'intention de commettre un viol ou un ravissement (common law, avant la loi de 2009 sur les infractions sexuelles (Écosse))

201501	Agression avec viol – personne de sexe masculin (plus de 16 ans)
201502	Agression avec viol – personne de sexe féminin (plus de 16 ans)
201503	Agression avec viol – personne de sexe masculin (13 à 15 ans)
201504	Agression avec viol – personne de sexe féminin (13 à 15 ans)
201505	Agression avec viol – personne de sexe masculin (moins de 13 ans)
201506	Agression avec viol – personne de sexe féminin (moins de 13 ans)
201600	Agression sexuelle (common law, avant la loi de 2009 sur les infractions sexuelles (Écosse))
201601	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe masculin (plus de 16 ans) (over 16)
201602	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe féminin (plus de 16 ans)
201603	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe masculin (13 à 15 ans)
201604	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe féminin (13 à 15 ans)
201605	Agression sexuelle – personne de sexe masculin (plus de 16 ans)
201606	Agression sexuelle – personne de sexe féminin (plus de 16 ans)
201607	Agression sexuelle – personne de sexe masculin (13 à 15 ans)
201608	Agression sexuelle – personne de sexe féminin (13 à 15 ans)
201609	Contrainte sexuelle – personne de sexe masculin (plus de 16 ans)
201610	Contrainte sexuelle – personne de sexe féminin (plus de 16 ans)
201611	Contrainte sexuelle – personne de sexe masculin (13 à 15 ans)
201612	Contrainte sexuelle – personne de sexe féminin (13 à 15 ans)
201613	Contraindre une personne à être présente / regarder une activité sexuelle
201614	Communication indécente
201615	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe masculin (moins de 13 ans)
201616	Agression sexuelle par pénétration – personne de sexe féminin (moins de 13 ans)
201617	Agression sexuelle – personne de sexe masculin (moins de 13 ans)
201618	Agression sexuelle – personne de sexe féminin (moins de 13 ans)

201619	Fait d'amener à participer à une activité sexuelle – personne de sexe masculin (moins de 13 ans)
201620	Fait d'amener à participer à une activité sexuelle – personne de sexe féminin (moins de 13 ans)
201621	Fait d'amener à être présent lors d'un acte sexuel / à regarder une image à caractère sexuel – personne de sexe masculin ou féminin (moins de 13 ans)
201622	Communication indécente / Fait d'amener à voir/entendre une communication indécente – personne de sexe masculin ou féminin (moins de 13 ans)
201623	Exposition sexuelle – personne de sexe masculin ou féminin (moins de 13 ans)
201624	Voyeurisme – personne de sexe masculin ou féminin (moins de 13 ans)
201625	Rapport avec un enfant – personne de sexe masculin (13 à 15 ans) (consenti)
201626	Rapport avec un enfant – personne de sexe féminin (13 à 15 ans) (consenti)
201627	Activité sexuelle avec pénétration – personne de sexe masculin (13 à 15 ans) (consenti)
201628	Activité sexuelle avec pénétration – personne de sexe féminin (13 à 15 ans) (consenti)
201629	Activité sexuelle – personne de sexe masculin (13 à 15 ans) (consenti)
201630	Activité sexuelle – personne de sexe féminin (13 à 15 ans) (consenti)
201631	Fait d'amener à participer à une activité sexuelle – personne de sexe masculin (13 à 15 ans) (consenti)
201632	Fait d'amener à participer à une activité sexuelle – personne de sexe féminin (13 à 15 ans) (consenti)
201633	Fait pour un enfant plus âgé de se livrer à un comportement sexuel/à un comportement sexuel consenti – personne de sexe masculin
201634	Fait pour un enfant plus âgé de se livrer à un comportement sexuel/à un comportement sexuel consenti – personne de sexe féminin
201635	Fait d'amener à être présent lors d'un acte sexuel / à regarder une image à caractère sexuel – personne de sexe masculin ou féminin (13 à 15 ans) (consenti)
201636	Communication indécente / Fait d'amener à voir/entendre une communication indécente – personne de sexe masculin ou féminin (13 à 15 ans) (consenti)

201637	Exposition sexuelle – personne de sexe masculin ou féminin (13 à 15 ans)
201638	Voyeurisme – personne de sexe masculin ou féminin (13 à 15 ans)
201639	Menace de divulguer une image intime
201640	Divulgateur d'une image intime
201641	Loi de 2003 sur les communications (à caractère sexuel)
201701	Pratiques obscènes et libidineuses (avant avril 2011)
201702	Outrage public à la pudeur
201703	Exposition sexuelle
201704	Voyeurisme
201801	Fait de procurer des relations (non homosexuelles)
201802	Attentat à la pudeur sur une fille de moins de 13 ans
201803	Attentat à la pudeur sur une fille de moins de 16 ans
201804	Relations charnelles avec une personne souffrant de déficiences mentales ou de troubles psychiques
201805	Fait pour la personne en charge du foyer de permettre des relations charnelles avec une personne souffrant de déficiences mentales
201806	Enlèvement d'une fille de moins de 18 ans ou d'une femme souffrant de déficiences mentales ou de troubles psychiques
201807	Tenue d'une maison close
201808	Fait pour la personne ayant la garde et assurant la prise en charge d'une fille ou autre d'avoir provoqué une situation dans laquelle celle-ci a été séduite
201809	Traite immorale
201810	Infractions liées à la prostitution
201812	Fait de procurer des relations homosexuelles
201813	Complot en vue de commettre des actes sexuels en dehors du Royaume-Uni
201814	Sollicitation d'enfants aux fins d'infractions sexuelles
201815	Fait de procurer des services sexuels fournis par des enfants de moins de 18 ans
201816	Fait de procurer un enfant de moins de 18 ans à des fins pornographiques
201817	Sollicitation des services d'une personne se livrant à la prostitution

201818	Prise, diffusion, détention, etc. de photos indécentes d'enfants (depuis avril 2011)
201819	Abus de confiance à caractère sexuel (enfants)
201820	Abus de confiance à caractère sexuel sur une personne souffrant de troubles mentaux
201821	Bestialité (depuis avril 2011)
201822	Caractère obscène et libidineux (depuis avril 2011)
201823	Administration d'une substance à des fins sexuelles
201824	Détention de pornographie extrême

## Partie 2 : Portugal

Les infractions pertinentes pour lesquelles une collecte de données à des fins statistiques a lieu sont les suivantes :

<b>Affaires pénales en phase de jugement (affaires, défendeurs et condamnations)</b>	<b>Infractions enregistrées par les autorités policières</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abus sexuels sur des enfants/mineurs dépendants</li> <li>• Rapports sexuels avec des adolescents</li> <li>• Recours à la prostitution des enfants</li> <li>• Pédopornographie</li> <li>• Proxénétisme et traite des mineurs</li> <li>• Sollicitation de mineurs à des fins sexuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abus sexuels sur des enfants/mineurs dépendants</li> <li>• Proxénétisme et pédopornographie</li> </ul>

**[www.coe.int](http://www.coe.int)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.